

*MONOGRAPHIE
D'UNE COMMUNE RURALE*

ROCHEFORT du GARD

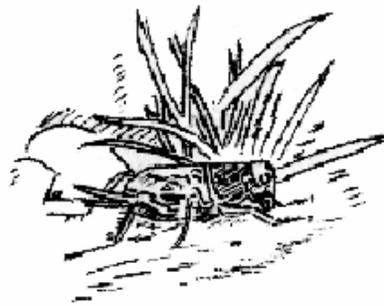
Par

André LAGET

Instituteur public

Prix : 1^{Fr} 50

1909



*MONOGRAPHIE
D'UNE COMMUNE RURALE*

ROCHEFORT du GARD

Par

André Laget

Instituteur public

*Manuscrit ayant obtenu le premier prix
Au concours institué en 1907
Par la Société d'Agriculture de L'Arrondissement
D'Uzès.*

Avertissement.

La monographie de Rochefort-du-Gard que nous présentons, comprend deux parties :

1° Une Introduction Historique, dont la matière nous à été fournie par les archives communales, et que nous compléterons peut être plus tard.

2° Une description de la situation actuelle de la Commune, d'après un plan imposé par la Société d'agriculture de l'Arrondissement d'Uzès.

Dans cette deuxième partie, nous avons été souvent appelé à porter un jugement sur les hommes et les choses ; nous l'avons toujours fait d'une façon impartiale et avec un constant souci de vérité.

Notre tâche, en ce qui concerne les nombreuses statistiques que comporte cette monographie, a été grandement facilitée grâce à la bienveillance de M. le Maire de Rochefort, qui a mis à notre disposition tous les documents que nous avons jugé utile de consulter pour notre travail. Nous lui en adressons, ici, tous nos remerciements.

Nous remercions également M. Bondurant le savant et distingué archiviste départemental, qui a bien voulu nous traduire plusieurs documents anciens dont la lecture nous était impossible.

A.L.

PREMIERE PARTIE

Introduction Historique.

I Histoire générale de la commune.

Origine

Rupis Fortis ⁽¹⁾, Castrum de Rupe Forti ⁽²⁾, Terra et Baronia de Ruppis-Fortis ⁽³⁾, Roc-Fort, Roche Forte, camp de Roc Fort, Rochefort ⁽⁴⁾, Roquefort ⁽⁵⁾etc... Telles sont les diverses origines de la dénomination moderne de la commune

Rochefort est ainsi désigné : - (1) donation de Raymond VI, 1198. - (2) Archives de Valliguières, 1329, 1384. - (3) Dénombrement de la Sénéchaussée, 1384. - (4) Archives départementales, 1331. - (5) Archives du diocèse d'Uzès, 1620.



Castelas - et Vieille Eglise.

Rochefort doit son nom, comme tant d'autres localités en France, à sa situation topographique.

Construit en étage autour du rocher du Castelas que dominaient un château dont les vestiges existent encore, et une église reconstruite vers 1640, laquelle, sous le vocable actuel de « vieille église » abrite l'horloge municipale et sert de salle de confé-

rences, de réunions ou de spectacles, le village de Rochefort, grâce à sa situation même, devint dès la constitution du régime Féodal, le centre d'un important domaine auquel Louis XIII accorda le rang de Baronnie. Cette baronnie comprenait 'Les communes ou paroisses de Domazan, Estézargues, Fournès, Pujaut, Saint Hilaire d'Ozilhan, Saze, Tavel et Valliguières.

Tous ces villages étaient tenus de venir plaider en première instance à Rochefort. Le seigneur avait la justice « haute, moyenne, basse, mère, mixte, impaire Juridictive, droit exclusif de chasse, droit de tasque ⁽¹⁾ et d'autres, etc.

...

Avant 'La révolution, Rochefort dépendait au civil, de la viguerie de Roque-maure, du diocèse d'Uzès pour le temporel, de la sénéchaussée de Beaucaire ⁽²⁾, de la province du Languedoc. Mais au point de vue ecclésiastique ou spirituel, la localité constituait une paroisse du diocèse d'Avignon (Bizarrerie de l'ancien régime).

(1) La Tasque ou Champart était la part que prélevaient les seigneurs sur les produits de la terre.

(2) La sénéchaussée de Beaucaire s'appela, en 1229, Sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes.

Le prieuré de Rochefort ou prieuré de Saint Berthulphe (en Languedocien Saint Bardoux) était uni à l'abbaye de Saint André de Villeneuve lez Avignon ; le pitancier de ce monastère en était le prieur. En 1410, l'église paroissiale de Rochefort fut unie à Notre Dame de Rochefort.

En 1384 Rochefort (Ruppe Fortis) avait 25 feux.

En 1642 à cause des charges qui pesaient sur les gens du pays, il ne resta que 50 habitants dans le village.

En 1728 on y comptait 112 feux et 560 habitants.

En 1789 : 174 feux, en 1906 on a comptait 253 maisons, 258 ménages et 837 habitants.

Les armoiries de Rochefort sont : d'Azur à une bande losangé d'or et de gueules.

O
O O

II Donation de Raymond VI.

L'un des plus anciens documents relatifs à l'histoire de Rochefort, date de 1198. C'est une donation de l'étang et du terroir de Rochefort, faite à cette communauté par Raymond VI, Comte de Toulouse (l'original de cette concession accompagné de sa traduction française orne les murs de la salle des délibérations de la Mairie actuelle). C'est un parchemin haut de 25 centimètres, large de 17 centimètres 6 millimètres.

Le sceau manque ; le cordon rouge qui le retenait est encore fixé au parchemin.

En voici le texte :

Au nom de Notre Seigneur Jésus-Christ, l'an de son incarnation mil cent nonante huit (1198), moi, Raymond par la grâce de Dieu, Duc de Narbonne, Comte de Toulouse, Marquis de Provence, fils de la reine Constance. Pour moi, pour mes successeurs je concède à perpétuité et par cette charte j'octroie à vous tous prud'hommes, cultivateurs, habitants présents ou futurs de Rochefort et à tous vos successeurs, savoir :

Tout ce que mes prédécesseurs ont tenu et possédé et tout pour avoir, tenir et posséder dans le territoire de Rochefort, constituant

en terrains cultivés ou incultes, en forêts et pâturages et enfin toutes mes possessions de quelque nature qu'elles soient ou puissent être.

Je vous donne pareillement, l'étang entier de Rochefort avec toutes ses dépendances, comme le seigneur, mon père, vous l'a déjà donné et octroyé plus formellement et avec plus de plénitude.

A la condition que vous donnerez à moi ou à mes représentants pour chaque barque, quelle qu'elle soit douze deniers melgoriens, et pour les autres donations l'étang excepté, vous me donnerez à moi ou à mes délégués, à titre de redevance, toutes les années onze livres melgoriennes, trois muids d'avoine et deux lièvres pour la Noël.

Et pour toutes ces choses, j'ai eu et reçu de vous, dix sols, neuf deniers des nouveaux.

Pour que cette donation demeure ferme et stable entre vous et les vôtres, à perpétuité, nous ordonnons que la présente charte soit confirmée par notre sceau.

Et moi, A.de Nove, juge et chancelier de Monseigneur Raimond, par la grâce de Dieu, duc de Narbonne Comte de Toulouse, Marquis de Provence, j'ai signé par ordre du dit Seigneur

Comte et scellé la présente, extraite de l'original et j'y ai apposé mon seing.

Seigneur Jésus-Christ, mettez mes voies sous votre garde, afin que je ne pêche pas par ma langue.

Cette donation causa plus tard, à la communauté de Rochefort, de sérieux tracas, procès, amandes, litiges de bornages. Au cours d'un procès que les habitants eurent avec le Sieur Barbier, dernier Seigneur du lieu, à qui ils contestaient l'authenticité de ses titres de noblesse, son droit de Tasque ou de champart, il fut soutenu, par les avocats du dit seigneur, « que les droits des comtes de Toulouse sur les terres données n'étaient qu'une usurpation, par suite du trouble de l'anarchie qui régnaient alors, (histoire du Languedoc, par Castel) que Raimond, condamné comme hérétique par le concile de Latran en 1215, tous les actes passés par lui furent annulés, conséquemment celui de 1198. Cette opinion des avocats ne prévalut pas l'étang et les terres données restèrent propriété de la commune.



III Seigneurs de Rochefort.

Rochefort a appartenu successivement à plusieurs famille. La plus illustre est celle des :

Comtes de Toulouse,

qui la possédèrent jusqu'en 1228. A cette époque, Raimond VII accepta la paix que la reine Blanche lui offrit par l'entremise du Comte de Champagne, et cette partie du Languedoc fut réunie au domaine royal par le traité de Paris.

Trois rois furent seigneurs de Rochefort :

Louis IX ou Saint Louis

Philippe III le Hardi

Philippe IV le Bel

Cette époque fut une ère de bonheur et de prospérité pour les habitants.

La reconnaissance ou hommage rendu à la date de 1261 au roi Saint Louis alors seigneur de Rochefort de la part des habitants, énumérait les diverses redevances dont ils étaient tenues envers le roi, savoir :

onze livres melgoriennes (valent chacune 11F50), deux lièvres, trois muids d'avoine, une charge de bois (3 quintaux) pour chaque habitant ayant bête à bat, 12H10 sols tournois d'albergue, 12 deniers melgoriens pour chaque bateau de pêche de l'étang et une livre de poivre à Pâques, le tout payable annuellement.⁽¹⁾

(1) Cet hommage fut renouvelé en 1339. Il fut dit que le seigneur recevrait cent dix salmées de terre à l'étang en cas de dessèchement, qu'il aurait le droit du 20^e et du 7^e dans l'autre

En 1295, Philippe le Bel échange avec :

Gérard de Amici

Seigneurs de Chateaufort et Baron de Lunel la terre de Rochefort contre la moitié de la baronnie de Lunel, où se trouvait le port d'Aiguesmortes. Cette échange, par lequel Gérard de Amici devint seigneur de Rochefort fut une calamité par la vexations dont il accablait les habitants de Rochefort et tous ses autres vassaux qu'il leur prenait tout jusqu'à leur lit.

En 1307, le 9 Juin, Gérard Amicy signa un acte où il était accordé dit et ordonné aux consuls, manants et habitants du dit Rochefort que si l'étang dudit lieu se mettait à sec, il serait payé par les dits consuls et habitants au dit seigneur baron, la 7eme partie des fruits provenant des terres desséchées.

Aux seigneurs de Amici succèdent comme propriétaires de la terre de Rochefort les :

d'Albaron

seigneurs des baronnies de Lers, de Rochefort et de Montfrin qui cèdent leurs droits aux :

d'Arpajon

L'un d'eux construisit en 1553, le moulin à vent sur la roque du Peyron Vers 1590, les comtes :

de Suze

(de La Beaume – Suze)

succèdent aux Arpajon.

(Le dessèchement de l'étang eut lieu pendant

que cette famille possédait la terre de Rochefort.)

Puis la propriété de Rochefort passe aux mains des seigneurs :

de Mesme.

L'un d'eux, Président au parlement de Paris, vend la terre de Rochefort à M. : Porcellets-du-Baye

le 4 Mai 1668. Celui-ci ne la garde que jusqu'en 1693 époque ou :

M. de Brancas

devint seigneur de Rochefort. Il est institué Maire perpétuel du lieu, par ordonnance du 6 Juillet 1693.

L'un de ses successeurs,

M. de Brancas Laudun

vend ensuite la terre de Rochefort à :

Messire Laurent de Robert

qui à pour légataire, le dernier baron du lieu :

Messire Joseph Gabriel Jean Baptiste

de Barbier de Rochefort

qui fut Maire dans cette ville le 6 Nivôse an XIII (Décembre 1805).

Ce barbier avait pris le titre de comte. Les habitants lui contestaient l'authenticité de ses titres de noblesse, arguant qu'il avait pris le titre de comte pour se faire octroyer des frais de voyage plus élevés qu'il n'y avait droit.

Il soutint contre la communauté représentée par M.M Granet et Sicard, un long procès de 1763 à 1783 et dont l'issue définitive n'est pas bien établie.

Tout d'abord, la cour des aides permit d'imposer

cent dix salmées de terres à l'Étang, et le moulin à vent situé sur la Roche du Peyron et appartenant au seigneur. Ensuite la même cour permit d'imposer la totalité des biens de Barbier, semblant nier par-là, la nobilité des biens du seigneur. Mais plus tard Barbier réussit à obtenir :

1- Le 19 Juin 1772., un arrêt de la cour des Aides, l'autorisant à percevoir le droit de tasque dans l'étang.

2- En 1778, un arrêt de la même cour l'autorisant à jouir, en présomption de Nobilité, de la tour ou prison de l'aire, de la forêt de Malmont et de celle de la Rouvière.

3- En 1782, un autre arrêt l'autorisant à jouir noblement du tènement de la forêt de la Bégude.

Il prétendait en outre :

1) Avoir le droit de Tasque ou de Champart sur

les foins, luzernes et barjades.

2) Exiger que, comme pour ses prédécesseurs, chaque habitant lui portât une charge de bois, à cause de l'asile qu'ils trouvaient dans le château en temps de guerre ; ce à quoi les habitants répondaient : « le château étant démoli, point d'abri pour la guerre, donc point de bois. »

3) Empêcher la construction d'un four communal que les habitants projetaient pour se soustraire aux vexations des fourniers du seigneur.

4) Avoir en sa possession les archives de la communauté que lui refusaient M. M. Granet et Sicard consuls.

On ne connaît pas de suite à ces affaires, qui n'étaient que des corollaires du procès de roture.

Aucun acte ne fournit, à notre connaissance,

l'indication d'un jugement définitif. Il est probable que la solution en fût à la fois suspendue et donnée par les événements qui accompagnèrent la Révolution. (Le Conseil Municipal de Rochefort, par une délibération en date de 1789 demande à l'assemblée nationale de décréter que tous les procès et jugements en fait de dîmes soient suspendus.

Bien que M Barbier soit qualifié de dernier seigneur du lieu, il eut pour contemporain, un noble intéressant la communauté. C'est un M.

de Clausonnettes,

comte de Rochefort, qui présida l'Assemblée des députés des trois ordres qui eut lieu à Uzès en 1789, et où furent députés Roch Granet et Sicard.

O
O O

IV Emprunts

Contributions de guerre.

L'étude des divers documents des archives communales nous permet de revivre assez exactement les époques de misères, de souffrances, de vexations, qui s'abattirent sur la population de Rochefort, depuis le commencement du XVI^e siècle environ. Nous pourrions résumer ainsi la vie des habitants de Rochefort de 1500 à 1789 :

Contributions de guerre, emprunts, saisie, procès, emprisonnements. Mais n'anticipons pas.

Le fait dominant de la vie publique de la Communauté est l'accroissement des dettes. Emprunter est l'occupation continuelle des consuls ⁽¹⁾, payer les intérêts et rembourser les emprunts, leur souci constant. Et cependant, la communauté est bien pauvre alors.

(1) Les consuls administraient la communauté comme les maires administrent la commune.

Les guerres de religion qui désolaient le midi de la France, avaient amené le trouble dans la communauté. Les soldats royaux, aussi bien que les huguenots, pillaient et ravageaient, laissant la ruine et la dévastation sur leur passage.

Dès 1591, les consuls de Rochefort adressaient au

Sénéchal de Nîmes une requête disant que : « depuis trente ans ils sont inquiétés et ravagés par les guerres civiles, réduits à une grande misère et obligés de mendier leur pain ils demandent le tiers des revenus du prieuré. »

Mais la misère des populations n'émeut ni les chefs, ni les soldats. Tout pour eux est prétexte à demandes d'argent ; et c'est surtout la guerre et ses implacables contributions, qui pèse le plus lourdement sur la communauté.

Voici, à titre de documents, l'objet de quelques-uns des emprunts contractés par les consuls : Nous ne pouvons pas les indiquer tous : le cadre de notre travail ne le permet pas et notre papier y suffirait à peine :

de 1595 à 1688

* M. de Suze, seigneur du lieu, ayant besoin d'argent pour le service du roi et pour lui-même, demande à la communauté d'emprunter pour lui 6000H ⁽¹⁾ ce qui est fait. L'emprunt n'étant pas suffisant, un nouvel emprunt de 1800H est contracté.

* Les fossés de l'étang ont besoin d'être réparés, la commune emprunte 8000H à ce destinées.

(1) La livre tournois (H) valait 0^F987 – le sou (s) 0^F0493 – le denier (d) 0^F0041

* La communauté doit contribuer à l'entretien de la campagne de Cornillon, des gendarmes du Sénéchal Perrault, des compagnies du capitaine Lavisclède, du régiment du marquis de Portes. Elle doit payer 340H par mois, à la compagnie de Sabran.

Le capitaine Lavisclède part pour le siège de Montauban : il requiert la communauté de lui fournir huit bêtes de somme pour porter ses bagages.

M. Duallid et ses chevaux léger sont logés à Saint Laurent des Arbres : ils exigent 1000H que la communauté emprunte.

* La garnison de la Bastide de Goudargues a besoin d'argent : M. de Montmorency ordonne à la communauté de contribuer à la fourniture de la somme et permet d'imposer 2000H sur les habitants.

* Les capitaines Malaval et Genêt, logés à Montfrin ont besoin d'argent : ils chevauchent vers Rochefort poursuivent à la course le bétail qui paît sur les terres le saisissent, et ne le restituent que moyennant 300H.

* La communauté veut se défendre. Elle emprunte 3000H aux chartreux pour pourvoir à la garde du lieu.

* Les compagnies d'Entraygues et de Lédignan doivent venir loger à

Rochefort. Le logement est évité moyennent 4 écus par jour ; ce qui ne les empêche pas de venir malgré leurs promesses et de faire subir aux habitants des violences et de mauvais traitement. Les soldats prennent le bétail et l'emmenent à Beaucaire.

* On fortifie Castillon (du Gard), Saint Hippolyte (de Montaigne). Rochefort doit payer 300H pour les pionniers de Castillon, et fournir un char attelé de 4 bœufs pour les travaux de Saint Hippolyte.

* On démolit les forts et bastions de Nîmes, ceux d'Uzès ⁽¹⁾: la communauté de Rochefort est chargée d'une partie du travail ⁽²⁾ que l'on fait effectuer avec le produit d'un emprunt de 1100H.

* Un régiment de Normandie vient loger à Rochefort ; ordre est donné de fournir 51H par jour à l'état major des 6 compagnies du régiment, plus le pain nécessaire aux soldats et 4 sols par jour chacun. On emprunte 750H.

* La cavalerie de la Roque-Massebrun est dans le

voisinage ; le maréchal De La Force ordonne de payer 30H par jour à la dite cavalerie ; 7H par jour aux fantassins de De-Louds ; 4H par jour au fort Saint André. On emprunte 4000H à ce destinées.

Les soldats du régiment d'Empuis sont logés à Aramon. Ils se livrent à une course de bétail et prennent 1400 bêtes ovines et 19 bovines. M. d'Empuis est bien condamné à payer le dit bétail, mais Mgr De la Beaume, évêque de Viviers, et tuteur du comte de Suze, seigneur de Rochefort, promet de faire arranger l'affaire, qui se termine au détriment des propriétaires du bétail saisi.

Le duc d'Aluyn, frère du comte de Suze, forme en vertu d'un ordre du roi, un régiment composé de 20 compagnies à pied. Le comte de Suze doit commander une compagnie et promet l'exemption du logement de guerre à la communauté, pourvu qu'elle fournisse deux mu-

lets pour porter ses bagages.

de 1688 à 1715

* Une compagnie bourgeoise est créée entre Rochefort et Saze à raison de 25 hommes

pour chaque lieu. La communauté achète 20 fusils, deux justaucorps et un tambour.

* La communauté est obligée de participer à la construction sur la Valliguières, au territoire de Remoulins.

* Un soldat a déserté. La commune est imposée d'une amende de 150H.

* Des réparations sont faites à l'église et au cimetière ; la communauté paie les réparations avec le produit d'un emprunt aux religieuses du verbe incarné de Roquemaure.

Nous arrêtons là notre liste, volontairement incomplète, mais suffisamment longue pour prouver que, sous l'ancien régime, le pauvre peuple était bien « Taillable à merci. »

O
O O

1) La ville d'Uzès avait accueilli, dès le principe, la Réforme prêchée par Calvin. En 1621 dans un accès de fureur iconoclaste, elle abattit sa vieille cathédrale de St Théodorit. Louis XII l'en punit par la ruine de ses remparts.

(2) Pour Rochefort, la portion de Rempart à démolir était de 10 cannes 7 pans (environ 25 mètres)

V Dettes - Procès - Saisies - Emprisonnements.

Comme on le voit par la lecture de ce qui précède, tout était prétexte à emprunts. Certes, les consuls et la population manifestaient leur mécontentement, mais que faire contre la force brutale des gens de guerre et l'autorité « indiscutable!! » des « haults et puissants seigneurs ? » Aussi, quel énorme souci pour les administrateurs de la communauté, que celui de trouver toujours de nouveaux prêteurs, et de satisfaire les exigences des anciens.

Dés 1595, devant la maison curiale, l'Eglise étant démolie, les consuls exposent qu'ils sont poursuivis par Pierre de Paris seigneur de Reveyst, pour une somme de 12000H et par M. Anestay, garde de la monnaie à Villeneuve. Malgré la bonne volonté des habitants, on ne peut rembourser la somme, et les consuls sont mis en prison.

de 1613 à 1629

Vers l'année 1613, on est chargé de dettes qui cause le plus grand embarras, et on se plaint de « la stérilité des fruits de la terre. » Une échéance de 18000H se présente : on propose de départager les dettes sur tous les habitants et on fixe, à cette effet, le nombre de conseillers à 12.

Mais ce département n'aboutit pas.

L'étang vient d'être desséché : on propose de vendre 40 salmées par terre. Il n'y a pas d'acquéreur.

Les créanciers réclament en chœur le paiement de leurs intérêts. Ils nomment un syndic, un sieur Thierry, qui menace de saisir le bétail et de prendre des prisonniers.

Les consuls débordés par les dépenses occasionnées tant pour soutenir les procès que pour faire face aux contributions de guerre, déclarent qu'ils ne peuvent plus subvenir aux dépenses, et qu'ils ne trouvent plus personne qui veuille prêter de l'argent. Les habitants n'osent plus sortir du lieu, craignant la saisie de leurs bêtes et d'être emprisonnés par les créanciers ; craignant aussi les mauvais desseins des ennemis. Ils forment le projet de réparer le fort,

de barricader et de garder le village, et la garde du lieu est confiée à Jean Besson, ancien soldat. On vend bien la coupe R de bois (pour deux ans), mais le produit de cette vente ne satisfait pas Thierry, qui saisit le bétail mulet

Les habitants adressent alors une requête au conseil d'Etat tenu à Uzès, qui rend, le 14 juillet 1629, un arrêt portant que : « les créanciers seront payés en fonds de terre, vu l'impuis-

sance des habitants, que l'armée du duc de Rohan a entièrement ruinés, par perte des récoltes, enlèvement des bestiaux, obligés d'emprunter au denier 8, 7, 6 (un denier d'intérêt par 8 ou 7 ou prêtés) pour payer les contributions de guerre, poursuivis ou emprisonnés, dont quelques-uns sont morts en prison. »

de 1630 à 1637.

La communauté a alors 60000H de dettes. On projette de vendre 100 salmées de terres à l'étang. Les créanciers menacent toujours. On ne sait plus que devenir. Le syndic des chartreux saisit le bétail et fait vendre les meubles des consuls.

M. de Farêts, marquis de Fournès, poursuit et saisit le bétail bovin pour une créance de 600H à lui due par la communauté.

M. Louancy autre créancier et M. Thierry syndic des créanciers saisissent également du bétail qu'ils emmènent à Roquemaure et à Villeneuve.

Mme d'Agel, autre créancière, fait mettre en prison M. M. Salcon et Michel notaires, ainsi que Gervais et Jaume consuls. Ils obtiennent leur élargissement en consentant une obligation de 750H.

On projette alors :

1°. de vendre la cinquième partie des fruits pendant un an (et la cour

des aides autorise cette vente).

2°- de départir les dettes sur les habitants, et on fixe à cet effet, le nombre des conseillers à 20. (*Ce département n'aboutit pas*).

3°- de vendre des herbage à Rouvière Pelade, (mais le prix au lieu d'être employé à calmer les créanciers servis à rétablir l'église).

On vend le blé du Cinquain pour payer les créanciers et surtout pour qu'il ne soit pas pillé, le blé à 12H la salmée, l'orge à 7H, l'avoine à 4H19 sols, le causégal 10H les vesces et autres légumes 10 sols l'emine. On lève, en outre l'impôt du cinquain et on fixe la cane d'huile et le barral de vin à 2H10 sols, pour ceux qui ne se libèrent en argent.

A ce moment le roi envoie à Uzès, des commissaires pour vérifier les dettes des communautés du diocèse. Il suspend les poursuites des créanciers, fait élargir les prisonniers et ordonne que les dettes soient présentées dans trois mois à la vérification.

Les dettes de Rochefort vérifiées par les commissaires, s'élèvent à 92 628H et on délibère de faire-part au roi de l'impuissance où l'on est de payer en fond de terre ou sinon on menace de quitter le pays et de laisser les terres incultes, et à cause du tumulte qui règne dans le pays, on fixe le nombre de conseillers à 25.

Le conseil privé du roi ordonne, en 1637 de paver

immédiatement les intérêts courants, les intérêts arriérés en 8 ans et les capitaux seront pavés en fond de terre. Les créanciers ayant réduit le taux de leur intérêt à 5 %, on met aux enchères les terres de l'étang pour payer une partie des dettes qu'on offre de solder avec du bétail, mais on ne trouve point d'enchérisseur. On met aux enchères la levée des intérêts : personne ne veut s'en charger attendu l'impuissance des habitants ; n'ayant pu vendre les terres de l'étang, on propose de les affermer.

de 1637 à 1659

En 1638, un nommé Jacques Sicard est député à Paris au conseil privé du roi, pour soutenir un procès contre les créanciers, qui refusaient d'être payés en fonds de terre ; puis il est député à Montpellier pour le même objet.

Lorsqu'il voulut se faire payer de ses peines et frais déboursés, soit 2000H, il ne fut pas d'accord avec les consuls, il dut leur intenter un procès qu'il gagna devant M. Robert juge du lieu. Les consuls essayèrent de traiter à l'amiable avec Sicard qui mourut sur ces entrefaites. Sa veuve fit rejeter l'appel que les consuls avaient fait au Sénéchal, du jugement rendu par le juge du lieu ; mais la tradition nous a toujours appris que ces sommes n'ont point été payées.

Un département des dettes est établi par Rodolphe Robert juge en la baronnie

de Rochefort, se montant à 87 961H en capital, 31 528H en intérêts arriérés et 4398H en intérêts courants.

On commence à payer quelques créances en fonds de terre et avec des maisons. Des experts sont nommés pour en fixer la valeur, les sieurs Arnaud et Bonnefoi d'Aramon ; mais on se plaint que les maisons données en paiement ne sont pas estimées leur valeur et beaucoup d'habitants quittent le pays, ne pouvant en supporter les charges (plus tard on projette de vendre les terres et les maisons des fuyards).

En 1642, le conseil d'Etat rend un arrêt qui ordonne aux créanciers de prendre leurs intérêts en fonds de terre sur la requête des habitants, exposant qu'ayant eu la peste en 1640, ils sont demeurés neuf mois sans sortir ; qu'en 1641, la grêle et les eaux avaient détruit leurs récoltes que n'ayant pu payer les impôts, les collecteurs et les consuls sont en prison, que beaucoup d'habitants quittent le pays pour éviter les poursuites des créanciers il n'est demeuré que cinquante habitants dans le pays.

Le bourgeois Claude Guérin, de Domazan, créancier de la communauté pour une somme de 1100H comme adjudicataire de la trituration des olives, ne veut pas être payé en fonds de terre ; il fait saisir à Trenquier et

Gervais consuls et à divers autres propriétaires à Rochefort 245 bêtes à Laine, 8 mules et 2 bœufs. Encan en est fait, où les bêtes de trait se vendaient 50H et les bêtes à laine 40 sols. Deux vaches et un bœuf saisis à Jauffron, lieu des obligés, sont vendus à l'encan sur la place et achetés par le saisi au prix de 100H. Guérin fait en outre à Trenquier 36 bêtes rossatières pour le paiement de 6 charges d'huile, mais 3 encans successifs restent sans offre, et les 36 bêtes sont restituées à Trenquier.

Finalement, Guérin obtient de Pierre Leblanc juge aux conventions royales une ordonnance autorisant la saisie des biens des consuls Trenquier et Gervais, et les condamnant à la prison de l'amourier ⁽¹⁾ à Nîmes, jusqu'à parfait paiement et une deuxième ordonnance condamnant Trenquier à payer les six

charges d'huile, sinon il sera fait saisie de ses biens et de sa personne, et conduit aux prisons de l'amourier à Nîmes jusqu'à parfait paiement.

Par délibérations, il est décidé, le 7 Mars 1649, que 18 propriétaires se chargeront d'une coupe de bois pour payer Guérin, qui promet d'attermoyer 3 ans.

Cependant, quelques créanciers acceptent le paiement de leurs créances en fonds de terre :

Une terre de 24 salmées 5 émines est donnée en paiement au Marquis de Pérault pour 4900H (soit 20H l'émine) ; il réduit son capital pour être p en argent. M. Robert juge du lieu prend la terre et paie le Marquis.

Les chartreux de Ville-neuve, Aix et Bompas se disposent aussi à se payer en fonds de terre et Mme d'Agel y est également invitée par le conseil privé du roi.

Nous supposons bien que les documents ne nous permettent pas de l'affirmer, que les dettes de cette triste époque furent enfin payés en fonds de terre.

Plus tard la misère fut grande dans Rochefort. En 1709, un froid rigoureux tua les oliviers et tous les fruits, et de 1761 à 1781, deux fois les habitants furent affamés par la perte de la récolte, causée par un forte gelée blanche, par la mortalité du bétail de toute sorte, par la maladie des habitants, et ils furent obligés de demander au roi des secours en grain pour ensemençer les terres. Mais leurs souffrances ne furent que passagères, et, en tout cas, peu comparables à celles que les habitants supportèrent de 1600 à 1660.

O
O O

(1) Ancienne prison du Sénéchal de Beaucaire et Nîmes, qui s'élevait près des Arènes, sur l'emplacement actuel du Palais de Justice.

VI Dessèchement de l'étang.

Les travaux de dessèchement de l'étang de Rochefort tiennent, dans la vie des habitants de la communauté au X-VII^e siècle, une place si considérable tant à cause des travaux même, que des procès qui s'y greffèrent, que nous croyons devoir en parler assez longuement.

L'étang de Rochefort ⁽¹⁾ couvrait, vers la fin du XVI^e siècle, dans la partie N.E. du territoire, les terrains actuel des quartiers de Cent-salmées, Merveilles, Trompe-gueux, Basse merveilles, Villecurde, la Miolonne, la Louviane, la Loyane, l'Etang.

En vertu de la donation de Raimond VI, cet étang appartenait à la communauté, qui en tirait revenu en affermant le droit de pêche dans ses eaux. En 1557, notamment le bail de la pêche des étangs était consenti par Pierre Trenquier pour une année, au prix de 29H10 sols avec obligation de délivrer le poisson aux habitants de

Rochefort à 3 deniers la livre.

Mais si l'étang était une source de revenus, il était aussi une cause de fréquentes maladies, et l'administration consulaire décida de rechercher les moyens de dessèchement.

En 1586, un ingénieur de Salon-sur-Crau en Provence, Hugues Lepelletier, se charge de mettre l'étang à sec, à condition qu'il profitera du quart des terres découvertes. Il s'associe la même année avec M. Anestay, garde pour le roi de la monnaie à Villeneuve et M. Blachière, commis de la recette de Nîmes, pour le dessèchement des étangs de Rochefort et Pujaut, motivé sur ce « qu'il est la cause de beaucoup de maladies. »

Le 5 avril 1599, les habitants de Rochefort représentés par leurs consuls Claude Gervais, Anthoine Thoulouze conseils, Anthoine Bonnier particulier auxquels ils ont donné mandats par-devant Salcon notaire du lieu, sup-

plient le comte de Suze baron de Rochefort de les autoriser à dessécher leur étang.

Le seigneur, faisant bon accueil à cette requête donne l'autorisation demandée, dans un acte du 30 Avril 1599 passé en son château de Suze, sous la réserve de 110 salmées de terre à son profit, qui seront fixées après le dessèchement du côté de la bégude blanche, ainsi que d'une albergue de 12 livres.

Hugues Lepelletier se met donc à l'œuvre ; mais meurt peu de temps après avoir commencé les travaux qui pour cela sont suspendus en 1603.

Alors M. Claude de Montconis trésorier en la généralité de Lyon se présente pour continuer les travaux et passe, le 10 Mai 1603, avec les habitants de Rochefort le bail suivant :

O
O O

(1) Il ne faut pas confondre l'Etang de Rochefort avec celui de Pujaut, dont il était séparé en 1569, par une chaussée ou chemin que les vagues avaient grossi.

Bail

à dessécher l'étang de Rochefort,

par les consuls du dit lieu à M. de Montconis :

Etienne Broche, consul de Rochefort, assisté de Jean Gounier, Pierre Michel, conseiller du dit lieu, sire Guillem Jaume et Raymond Trenquier fils à feu Louis, habitants du dit lieu, procureurs de la communauté de Rochefort (Procuration de Joel Salcon, notaire)

Concèdent le dessèchement du Lacz ou Estang, à noble Claude de Montconis, conseiller du roi, maître ordinaire de son hôtel, président et trésorier général au bureau de trésoreries générales de France, en la généralité de Lyon aux conditions suivantes.

1^e Le concessionnaire s'engage à dessécher dans le délai d'un an, moyennant l'abandon à lui fait, d'un tiers (1/3) de la superficie rendue à la culture et d'un tiers du poisson qui sera pêché lors du dessèchement. Les 110 salmées de terre au seigneur comte et baron de Rochefort par transaction passée entre lui et les habitants, seront prélevées sur les deux tiers des terres servant à la communauté.

2^e M. de Montconis sera tenu de faire toute la canalisation à ses frais l'entretien sera fait par la communauté pour les deux tiers et par M. de Montconis pour un tiers.

3^e M. de Montconis sera tenu de faire bâtir à ses

frais, deux ponts aux endroits où cela sera nécessaire pour les communications

4^e Il réservera un abreuvoir suffisant au lieu dit le Lauron ⁽¹⁾ pour abreuver le gros et menu bétail.

(1) Lauron : torrent, ravine causée par une forte pluie (diction. Provençal, Monnorat)
--

5^e Le pâturage sur les terres desséchées, en commun aux parties, après récoltes faite. Les dommages restant réglés à dire aux prud'hommes.

6^e Le sieur de Montconis sera tenu de payer toutes les charges tailles et droits seigneuriaux, afférents à son choix.

7^e Faute par M. de Montconis d'avoir fait le dessèchement dans l'année (hors de cas de force majeure : peste ou guerre) les habitants de Rochefort pourront traiter avec toutes autres personnes pour le dessèchement sans que M. de Montconis puisse prétendre à aucune indemnité pour les travaux déjà fait par lui.

8^e M. de Montconis prendra à sa charge tous les frais et procès qui pourraient venir du fait des hoirs de M. Hugues Pelatier et de Jean (en blanc).

9^e Les particuliers possédant des parcelles de terre, sur les bords de l'étang, qui sont actuellement submergées, repren-

dront leur propriété sans être obligés de payer aucune indemnité au sieur de Montconis.

10^e Le sieur de Montconis aura le droit d'établir des moulins et autres artifices. et de disposer des eaux de l'étang, les habitants se réservant toutefois le droit d'assurer leurs terres.

* Fait à Pujault dans la maison de noble François de Paneran, capitaine, en sa présence et celle de André Juvenel, noble Angelin Pinette, Me Pierre Raymond, prêtre et vicaire perpétuel de Pujault François Rigaud et Simon Aubaret, particuliers de Roquemaure.

Claude Rives, notaire royal de Pujault, recevant l'acte le 16 Mai 1603.

(Les minutes de ce notaire ont disparu)
(Expédition communiquée par M. Charlier de Chily)
(Extrait de « les chartreuses de Villeneuve » par Coulondre)

En vertu de l'article 8 du bail, mais à l'amiable, M. de Montconis se charge de 30 000H dues à divers employés en travaux, et il verse une indemnité de 900H aux enfants Le Pelletier :

Les travaux sont poussés activement.

En 1604, le sieur Ferraton, fermier de la pêche obtient 200H d'indemnité par an pour le dommage

que lui cause le dessèchement de l'étang.

En 1606, la communauté de Saze s'engage à payer à M. de Montconis et à la communauté de Rochefort, la somme de 900H pour la servitude des eaux.

En 1607, le 7 juillet, M de Montconis donne aux Chartreux de Villeneuve toutes les eaux provenant de l'écoulement des étangs.

En 1608, l'étang est à sec, à peu de chose près. Mais les fossés ne sont pas suffisants pour l'écoulement des eaux. De plus, les travaux n'ont pas dû être soigneusement exécutés, car en 1610, les roubines s'étant comblées, l'étang est inondé et il faut procéder à de nouveaux travaux, non sans négociations entre la communauté et les ouvriers terrassiers restés impayés, d'une part et M. de Montconis d'autre part.

En 1618, de nouvelles réparations doivent être faites aux roubines et aux vouîtes, à la suite desquelles les fils Charles et Jean de Montconis, continu des travaux de leur père, sont accusés d'avoir laissé subsister de graves imperfections aux ouvrages de l'étang, contracter des emprunts de 6400H et 8000H pour payer les dépenses.

Ici, interviennent les consuls et les habitants de Pujaut et les Chartreux de Villeneuve, qui s'occupent, vers la même époque, du dessèchement de l'étang de Pujaut ou l'étang de Jai, dans lequel se déversaient les eaux de Rochefort.

Dés 1612, commence un long et coûteux procès entre les consuls et les habitants de Pujaut, ensemble les chartreux d'une part, et les consuls et habitants de Rochefort d'autre part au sujet des limites entre les deux étangs au lieu appelé le Planas.

M. de Niquet, conseiller du roi, trésorier de France ordonne le 3 Avril 1612, aux consuls de Tavel, de Pujaut et de Rochefort de se présenter devant lui et M. de Castellan, pour assister au plantement des bornes entre les trois terroirs et celui de M. de Thilloy seigneur de Montézargues. M. de Castellan s'étant porté sur les lieux contentieux, n'ayant pu les mettre d'accord, les aurait sommés de nommer les arbitres, et dans quinzaine être plantées bornes, attendu que les bergers de Tavel et ceux de Rochefort mettaient le bétail trop avant dans les terres.

Le 27 Février 1620, le parlement de Toulouse rend un arrêt qui ordonne d, nommer des experts pour vérifier les dommages que reçoit l'étang de Pujaut par l'écoulement des eaux de celui de Rochefort.

Le 1^{er} Mai de la même année, les habitants de Rochefort donnent procureur à leurs consuls pour plantement des bornes au planas.

En 1626, le 19 Novembre, les parties n'ayant pu s'entendre sur le choix des experts, MM. Flory, Gagneau de Beaucaire et Cotié sont nommés d'office,

ces trois experts un rapport concluant contre les habitants de Rochefort, à payer 900H aux chartreux pour aggravation de servitudes sur leurs terres de l'étang de Pujaut, Four et Valergues, jusqu'au Rh5ne.

Vers 1635, ils obtiennent d'abord un arrêt condamnant 'La communauté à payer 414H de dommages intérêts pour la vidange des eaux ; ils n'en réclament pas mois 12 écus par an, pour l'entretien des ponts et fossés du terroir de Valergues.

Les habitants de Pujaut décident, vers 1663, de construire un canai de dérivation des eaux de Rochefort au quartier du Lauron. Les habitants de Rochefort veulent s'y opposer. Les consuls de Pujaut font saisir leur bétail, et M. Duzot, viguier à Rochefort, poursuit les dits consuls pour le faire restituer. On assigne les consuls de Pujaut à comparaître devant le Sénéchal de Nîmes, le 20 Août 1663, mais le 1^{er} Septembre, le parlement de Toulouse rend un arrêt qui défend au sénéchal de Nîmes de connaître plus avant dans l'affaire du plantement des bornes, défend aux habitants de Rochefort de troubler ceux de Pujaut dans la construction du canal de dérivation des eaux de Rochefort au quartier le Lauron.

Dès lors, ce ne sont que requêtes au parlement contre l'entreprise et la continuation du dit canal :

Requête du comte de Suze, le 1er Septembre 1663.

Requête des consuls de Rochefort le 6 Septembre 1664.

Requête des habitants de Rochefort le 3 Juin 1667

Les habitants de Pujaut n'en continuent pas moins leurs travaux. En 1667, une chaussée pour arrêter les eaux est élevée qui cause un grand préjudice aux terres de Rochefort.

On essaye une nouvelle fois de planter des bornes et, tandis que les chartreux prétendent en 1669 qu'il y a d'autres limites que le gravier qui sépare les deux étangs, lequel a commencé par une chaussée que les vagues avaient grossi, les consuls de Pujaut affirment que le terrain revendiqué par Rochefort était couvert par les eaux de Pujaut.

En 1711, les habitants de Rochefort, poussés à

bout de patience, partent en foule, un Dimanche et comblent en partie le canal du Lauron.

Alors le parlement de Toulouse rend un nouvel arrêt (14 Février 1711) qui :

1^e permet aux chartreux et aux consuls de Pujaut, de continuer leur canal du Lauron

2^e défend aux consuls et habitants de Rochefort de les troubler, à peine de 4000H d'amende.

Finalement, on entre dans la voie amiable. Les consuls de Rochefort et de Pujaut, les chartreux, les syndics des deux étangs, acceptent comme arbitres : MM. Marc Antoine de Tache, seigneur de Devetz, Monnier, notaire à Avignon, M. de Chazel ancien procureur du roi.

En 1712, les experts déclarent qu'ils n'ont trouvé aucune limite, et font engager les parties par un

acte de bornage sous signature privée, que l'on fit enregistrer « pour de bonnes raisons. »

Les consuls de Rochefort n'exécutèrent pas cet acte à la lettre car ils furent assignés par le syndic des contenanciers de l'étang de Pujaut, demandant vers 1735, l'exécution de l'acte de 1712.

Les consuls convoquèrent le conseil pour demander de consulter deux avocats et se pourvoir devant le sénéchal. Il est probable que le conseil ne fut pas favorable, et que, fatigués d'un procès qui avait duré 125 ans, les notables du lieu convinrent de mettre en acte public l'acte de plantement des bornes de 1712.

L'acte fut passé à Saint Anthelme, le 13 Avril 1737.

O
O O

Notice sur le syndicat de l'étang desséché
de Rochefort, institué par décret du 3 Octobre 1851.

Ouvrages : Canaux et fossés ouverts dans toute l'étendue de l'ancien étang dont la superficie syndicale est de 368ha 34a 08ca.

Le canal principal dit « roubine du planas » traverse le faite secondaire qui sépare l'étang de Rochefort de celui de Pujaut, à l'aide d'un souterrain de 2 M 30 d'ouverture et de 120 m de longueur maçonné dans toute son étendue.

(Annuaire du département du Gard pour 1859)

La Peste de 1629.

Vers le mois de Juillet 1629, la peste fit son apparition dans le midi de la France. Rochefort ne fut pas épargné par le triste fléau. Beaucoup de personnes furent atteinte.

La localité n'ayant aucun médecin, on en cherche un ailleurs, un sieur Duret, ancien maître d'école à Rochefort, fut pris pour médecin parce qu'on n'en trouva point d'autres. Il s'engagea, le 1er Août 1629, devant le juge du lieu à soigner les malades moyennant 60H par mois, les médicament en sus.

Duret, qui n'avait de médecin que le nom, fut incapable d'enrayer le fléau. Son traitement consistait à mettre des emplâtres, et de loin, aussi 250 personnes moururent.

On osait plus sortir dans les rues. Les consuls, de leur autorité privée, introduisirent les corbeaux (propagateurs du fléau) dans le moulin à huile du sieur Cappeau, fermier de la dîme, où « *ils causèrent des dégâts, perdirent des*

outils, et laissèrent une telle infection, que personne ne voulait venir au moulin faire son huile. »

Le mal ayant cessé au mois d'Octobre, il fut convenu que Duret soignerait les convalescents moyennant 18H par mois. Mais il ne soigna guère que les riches par qui il se fit payer, malgré les conventions.

La communauté refusa de payer Duret, sous prétexte qu'il n'avait pas tenu ses engagements : d'où procès qui dura de 1631 à 1635.

Duret gagna son procès devant le sénéchal de Nîmes. Les consuls furent condamnés à payer 635H, alors qu'au début du procès ils ne lui en devaient que 300. Les consuls refusèrent d'abord de payer, mais ils y consentirent après que Duret eut fait saisir 3 ânes appartenant au premier consul, nommé Marconnet.

Vers 1632, le mal ayant quelque peu calmé, on fit sortir les convalescents on

les logea au quartier sous le Barry, et délibérant sur les aires, on décida de nettoyer le pays et de le parfumer.

Beaucoup d'habitants exécutèrent les ordres donnés, ceux qui refusèrent furent condamnés par le viguier Duzot à 25H d'amende.

Vers 1640, on est de nouveau menacé de la peste. Terrifiés par les ravages du fléau en 1629, les consuls demandent l'autorisation d'emprunter 600H à l'effet d'acheter des drogues pour le traitement des malades. Les habitants restent 9 mois sans sortir du lieu, et le fléau ayant cessé, on délibère, sur la butte du moulin à vent, de nettoyer 15 maisons infectées, et comme la peste est encore très intense à Villeneuve, on veut empêcher les habitants de ce lieu de venir à Rochefort.

O
O O

VIII *Eboulement et reconstruction de la vieille Eglise.*

Vers 1595, l'église paroissiale tombe en ruines à cause de son ancienneté et des guerres de religion. Elle ne tarde pas à s'ébaucher en partie. On projette de la reconstruire, et on demande au sieur Scipion Raybaud, prieur de Saint André et pitancier de Rochefort, de participer à la défense.

Scipion Raybaud fait la sourde oreille. Les consuls et les habitants se font de plus en plus pressants. Raybaud s'obstine, refuse le prédicateur qu'il est tenu de fournir pendant le carême. Les habitants, pour l'en punir, exercent des représailles sur la dîme des raisins et défense est faite à qui que ce soit de charger les bêtes de somme des décimateurs.

Un procès s'en suit ; Raybaud assigne les consuls et les habitants à propos de la dîme, ceux-ci demandent, à propos de l'église l'assistance de l'Archevêque d'Avignon, qui en 1600 rend visite à Rochefort, et ordonne au

prieur de faire plusieurs réparations de l'édifice. Rien n'est fait pendant plus de douze ans.

En 1613, l'Archevêque revient à Rochefort, le 1^{er} consul de l'époque, Gervais, proteste auprès de lui contre la conduite de Raybaud.

Le 21 Janvier 1616, le prieur est assigné à comparaître le jour même, devant l'official forain, pour être contraint à faire les réparations à l'église. Mais ce n'est que le 2 Mai 1618 qu'on obtient l'ordonnance nécessaire.

En 1620, l'église menace de s'ébouler complètement car rien n'a encore été fait. Enfin, Raybaud signe une convention par laquelle il s'engage à payer un tiers des réparations à faire. Mais il ne s'exécute pas et l'église croule en 1625, le 8 Décembre.

Le 20 Décembre, l'Archevêque d'Avignon enjoint à l'official de choisir un lieu pour célébrer l'office divin. On désigne une maison étroite.

En 1633, on vend des herbages à Rouvière Pelade pour le prix être employé à rétablir l'église, et l'on fait établir un devis.

M. Raybaud s'excuse toujours, ne s'exécute jamais ; il n'a que de belles paroles sans effet.

En 1634, le propriétaire retire la clé de la maison destinée au culte, et le service divin est interrompu. Alors les consuls sont autorisés par l'intendant de Machaut à saisir, à leurs risque et périls les fruits de la pitance à défaut de paiement du tiers de l'église.

Le bail est enfin passé vers 1640, pour la reconstruction de l'église et la réédification de la voûte, à Claude Maignet, maçon, au prix de 950H.

Vers 1650, on construit le clocher. (L'église fut réparée encore en 1787, et on proposa alors de construire une tribune, qui, au reste, ne le fut jamais).

O
O O

IX Glanes.

Nous réunissons sous ce titre le compte rendu de plusieurs évènements et divers renseignements qui n'était pas à notre connaissance au moment de la rédaction des pages qui précèdent, où leur place était indiquée et que nous croyons intéressant de reproduire.

Exposition d'une tête d'homme,

dans la combe et sur le chemin de Valliguières.

Le 12 Juillet 1510, au milieu de la combe de Valliguières à Sernhac, par-devant Guillaume Ros, baile de Valliguières pour Marguerite de Clermont, tutrice de Clément Albaron, seigneur de Lers, baron de Rochefort et de Montfrin, conséquemment seigneur de Valliguières en toute haute juridiction et justice et coseigneur en basse justice, M. Jacques Chavenas, exécuteur de la haute justice de Vendras en Dauphiné, exécutant une sentence du juge de Bagnols entre Claude, homicide d'un pauvre homme et une femme voyageant, de plus ayant maltraité la dite femme avant de la tuer, et coupables d'autres crimes, l'exécuteur attache la tête du dit Claude à un grand poteau dressé et timbré des armes du seigneur de Lers, avec un

grand clou, dans l'intérieur du vieux moulin.

Transaction

entre certains habitants de Rochefort et les autres, au sujet du nombre d'animaux qu'ils pouvaient tenir et faire dépaître dans les pâturages de Rochefort, à mi-croit au profit, du nombre d'animaux à confier aux bergers communs et de la quantité de bois que chacun pouvait couper.

Chaque habitant pourra tenir six bêtes rossatines, six bêtes bovines et cinquante bêtes menues à mi-profit. Il pourra faire dépaître sous la garde de son berger propre, dans les pâturages communs, quarante bêtes. Il ne pourra couper que le bois qu'un bon ouvrier couperait en un jour. Il ne pourra faire de nouvelle coupe que lorsque le bois précédemment coupé aura été enlevé, soit pour la provision de la maison, soit pour être vendu à Avignon ou ailleurs. Le bois coupé en excès appartiendra à la communauté, c'est-à-dire au premier occupant des habitants. Aucun habitant ne pourra introduire d'animaux d'espèce bovine, dans les devoirs sans la licence des consuls, sous peine du ban. Pendant dix ans à partir de ce jour, on ne pourra couper de bois

dans les bois communaux du côté de Tavel, à l'intérieur des limites désignées à l'acte en langue d'oc : *de la montade del Squalier tirant et prenent lo camin de Thavels jusques à la Croseta, et de la dite Croseta prenent et tirant la draya que vay et tira à la terre de sire Pierre Buon de Consernin, et de la dite terra, le long del valat de la Marina, devers aura dreche, fins et jusques à las partidas deldit luoc de Thavels.* La peine du ban sera de dix sols tournois payables à l'œuvre ou fabrique de l'église paroissiale de Rochefort pour deux tiers, et pour l'autre tiers au bannier de Rochefort, où à l'habitant qui aura surpris le délinquant. Tout bon habitant, digne de foi, sera cru sur son simple serment.

L'acte est passé à Rochefort, le 20 Janvier 1516. (Extrait, ainsi que le précédent de l'inventaire sommaire des Archives départemental par Bligny Bondurant, archiviste. Archives civiles, série E, tome second, page 105 et 115).

Saisie des rentes du baron de Rochefort. – Affaire de l'aire du quart.

En 1632, les créanciers de feu M. le comte de Saze (M. de la Beaume de Ro-

chefort, parmi lesquels se trouvait un sieur d'Auriac et les communautés de Roquemaure et d'Aramon, veulent rentrer dans leurs créances. (Nous ignorons lesquelles.)

Les consuls d'Aramon veulent séquestrer les rentes de la baronnie de Rochefort, et ils vont faire inquisition contre le sieur Baron de Rochefort. Les témoins entendus font des dépositions semblables.

Voici la substance de la déposition d'Antoine Gravel, jeune maître tailleur de Théziers.

« A la réquisition de noble Jean de Laudun, jeune et sire, Anthoine Advocat, marchand, consulz modernes d'Aramon le déposant et autres auroient accompagné ledit sieur de Laudun, les sieurs de Chaniol, de Bonnefoy, Bellon, Bertrand, Choizity, Pitot et autres habitants d'Aramon, en nombre de plus de quarante personnes, faisant conduire grand nombre de bestail avec charrettes, et à dos, jusqu'au terroir de Rochefort, et à l'ayre du seigneur baron du dit lieu, appelée l'ayre du Quart, proche de l'Estang.

Et y estans arrivés, auroient treuvé dans la dite ayre le dit seigneur baron de Rochefort accompagné de cent à six vingtz (120) hommes armés de leur espée au côté, les ungz portantz de pistolletz, les autres des arquebuzes, les autres de longs bastons ferrés. Auquel seigneur baron ledit sieur de Laudun consul, auroit représenté

que luy et son collègue auroient esté établis séquestres, d'autorité de la cour de M. le sénéchal, à la requeste des sieurs des Gardies et d'Auriac, et autres créanciers du feu seigneur comte de Saze son père, des fruitz, rentes et revenus de la dite baronnye de Rochefort, conjointement avec les consuls de Roquemaure ; et qu'ilz estoient allés desjà à l'aire de la Bégude, appartenant au dit seigneur, croyant d'y treuver de grains en estat ... mais n'y auroient rien treuvé ... A quoi ledit sieur baron de Rochefort auroit répondu lesd. fruitz luy appartenir, et ne poivoir estre saizis et séquestrés. Et quy voudrait entreprendre de toucher lesd. fruitz leur en cousteraient la vie. Et, ayant le dit sieur de Laudun commandé à ceux de sa troupe de prendre les bledz de lad.-ayre, quy estoient en deux gros molons d'environ 30 salmées chacung, ce que voulant exécuter, les ungz ayant prins des eymines, les autres de sacz, led.-seigneur baron auroit commandé à ses gens de battre et frapper tous ceux qui toucheroient led. bled. Et à mesme temps, luy premier commença de mettre la main à l'espée et à frapper ceux qui prenoient et chargeoient ledit bled. Et partie de ses gens le suivirent. Les autres, avec cotteaux et instrumentz tranchantz appelés pouda-doyres, couppoient les sacs et cordes, en telle sorte qu'il auroit esté impossible de charger aucun quantité

dudit bled, ayant esté, plusieurs de ceux que led. sieur de Laudun avoient admenés, battus et exédés mesme Jean Mille, dict Thiballon, quy auroit heu un bras rompu en pièces, et mestre François Rogier, blessé d'un coup d'espée à la main. Estant led. seigneur baron de Rochefort en telle furie, qu'il dict aymer mieux mourir que de laisser prendre son bien. Ayant esté constrainct led. sieur de Laudun et ceux de sa compagnie de sortir hors de lad. ayre. Leur ayant de plus dict, led. seigneur baron, de sortir de sa terre, que autrement les feroit tous assommer ; ayant commandé à ses gens d'abattre le chien de leurs arquebuzes et pistollets. Ce qu'ilz auroient fait et laché quelques arquebuzades, ce qui auroit occasionné led. sieur de Laudun de se retirer avec ses gens, pour evicter qu'il n'arrivast quelque murtre. (1632). »

(Extrait de l'inventaire des Archives du Gard par MM. de Lamothé et Bligny-Bondurand, archivistes. Série E supplément; Tome Ier page 449).

Vers 1640, on construit le puits communal de la plaine d'Andezon.

En 1729 et 1730, la forêt est bornée et divisée en coupe réglées pour 25 ans, avec un quart de réserve.

En 1760, on inflige une amende de 10H aux conseillers qui, sans raison

légitimes n'assistent point aux séances.

En 1740, les jeunes gens de Rochefort se livrent à des tapages nocturnes ; pendant la nuit, ils battent de la Caisse. M. le Duc de Richelieu commandant en chef dans la province du Languedoc rend une ordonnance contre les dits tapages, et fait défense aux cabaretiers de donner à boire aux jeunes gens après neuf heures l'hiver et dix heures l'été.

En 1766, les cloches de la vieille église sont refondues par M. Barbandy, fondeur à Nîmes.

Organisation du bureau de charité.

1782. - M. le Comte de Brancas et M. de Robert ayant laissé par leurs testaments, le premier 50 livres, le second 60 livres, pour être distribué aux pauvres de la paroisse, ces redevances annuelles payées présentement par MM. le marquis de Forbin des Issarts et M. le Comte de Rochefort successeurs des premiers seraient mieux employées au soulagement des pauvres malades retenus dans leurs lits. La distribution en serait faite sous la surveillance d'un bureau composé

du curé, des deux consuls et de deux recteurs et sur des mandats du curé. L'Archevêque est supplié d'approuver cette délibération signée par MM. Palléjay, Viguier et les consuls et approuvée en ce qui les concerne, par M. le Comte de Rochefort et le marquis de Forbin, en date du 24 Décembre 1782. L'approbation par l'Archevêque d'Avignon, sous la date du 17 Janvier 1783 est transcrite en entier, dans le registre des délibérations (23 Mars 1784).

O
O O

X Cahier des plaintes et doléances

que les habitants de Rochefort, diocèse d'Uzès charge ses députés à l'Assemblée de la sénéchaussée de Nîmes, à l'effet d'être présentés à l'assemblée des Etats généraux prochains, convoquée par ordre du roi, en la ville de Versailles pour le vingt sept Avril prochain 1789.

Texte du cahier :

(dont l'original se trouve déposer aux archives du Gard, série C 1194 district de Beaucaire)

Art 1 : Que sa majesté sera très humblement remerciée de ce qu'elle a bien voulu convoquer les états généraux en une forme véritablement nationale et constitutionnelle de ce qu'en donnant au Tiers Etat une représentation libre et proportionnelle à son importance, Sa Majesté l'admet aux Etats généraux qu'elle rassemble auprès de sa demeure, non pour gêner leurs délibérations, mais pour leur conserver le caractère, le plus cher à son cœur celui de conseils d'amis.

2° : Qu'aux dits Etats Généraux, les opinions soient recueillies par tête et non par ordre, ainsi que cela se pratique dans les assemblées municipales diocésaines et provinciales, afin que dans cette assemblée qui a pour but le salut de la patrie et le bonheur de ceux qui la composent, il n'y ait qu'un cœur, qu'une âme et une seule volonté.

3° : Que si les deux premiers ordres, ou l'un d'eux, s'opposent à cette manière d'opiner, de déférer cette question à sa Majesté en la suppliant de la décider dans sa sagesse et celle de ses ministres.

4° : Que les états provinciaux étant à la base de la félicité commune, et cette félicité étant incompatible avec une constitution vicieuse. Sa Majesté sera très humblement suppliée de supprimer celle des états de Languedoc, et d'accorder à cette province, une constitution semblable à celle du Dauphiné, les habitants du Languedoc se lassant d'être les victimes d'une foule d'abus et de caprices des membres des états actuels de la dite province.

5° : Que la constitution française soit établie sur des fondements inébranlables, de manière que les droits du monarque et du peuple soient si certains, qu'il soit impossible de les enfreindre. Que les abus sans nombre glissés dans le code civil et criminel soient réformés, pour que la justice soit moins longue et moins coûteuse, et que les plus sérieuses attentions de la part des Etats Généraux soient faites sur les inconvénients sans nombre et inséparables des justices bannerettes et dont cette commune n'est pas un des moindres de les sentir.

6° : Que pour affermir à jamais les effets de la justice et de la bienfaisance de sa Majesté, le Roi soit supplié de déclarer que la nation ne sera soumise qu'aux lois qu'elle aura librement consenties.

7° : Que dans toutes les assemblées qui intéressent les trois ordres, celui du tiers Etat soit toujours librement représenté, au moins en nombre égal à celui du Clergé et de la noblesse réunis.

8° : Que l'égalité des impôts soit : répartie sur les trois ordres, sans aucune exception ni distinction, n'étant pas juste que le tiers état supporte lui seul toutes les charges de l'Etat, tandis que les deux premiers ordres en reçoivent toutes les grâces, tous les honneurs et dignités. Cette communauté, ainsi que tout le royaume, attend que les Etats Généraux porteront leurs vues le plutôt possible sur cet objet là, comme étant le plus pressant et le plus juste de venir au secours de cette classe si longtemps négligée, mais à prendre une nouvelle face par l'appui de son souverain, le zèle de ses ministres et la loyauté des deux

premiers ordres et que nul impôt ne puisse être levé sans que les Etats Généraux y aient auparavant consenti.

9° : Que tous les citoyens sans distinction soient également soumis aux même lois, de telle sorte que le fort ne puisse rien sur le faible, et le riche sur le pauvre.

10° : Que la liberté et la propriété de chaque individu du royaume soient également respectées et mise sous la sauvegarde des lois que la nation entière aura acceptées.

11° : Que les lettres de cachet et autres ordres arbitraires soient désormais abolis. Et pour les cas pressants, demander une loi dont les combinaisons assurent à tout individu arrêté par ordre du Roi, la liberté de faire connaître sans retard sa justification, pour de suite y être statuée, suivant les lois du royaume, par les tribunaux auxquels les pouvoirs en seront confiés.

12° : Que les décrets de tribunaux judiciaires souvent aussi arbitraires, que les lettres de cachet toujours plus funestes, soient contenues dans les justes limites, en sorte que la liberté individuelle ne soit plus exposée aux caprices du despotisme, ni aux passions plus redoutables des juges.

13° : Que sa majesté soit suppliée d'accorder une proportion spéciale à l'agriculture, comme la mère nourricière de l'Etat

et du commerce ; de décharger

tous ses fruits de tout péage (Lende) et impôt quelconque dans l'intérieur

du royaume. Ce sera aussi de donner une nouvelle vie à tous ses sujets, que d'abolir le gabelles et de diminuer le Prix excessifs du sel -

14° : Que la liberté soit entièrement rendue au commerce dont elle est l'élément et la vie, qu'en conséquence la libre circulation soit établie dans l'intérieur du royaume par la suppression de tous péages sur les routes et sur les rivières, d'autant plus les routes faites et entretenues aux dépens des cultivateurs ; et que les traites et douanes soient transportées sur les frontières selon le projet si longtemps médité par l'administration et d'autant juste que tous les sujets d'un même prince puissent commercer les uns avec les autres sans être troublés ni exposés à des impôts et désagrément sans nombre de la part des bureaux de ferme.

15° : Que les milices soient supprimées et que les communautés payent pour cet objet leur contingent en argent suivant qu'il sera réglé.

16° : D'accorder une protection plus spéciale aux curés et vicaires, classe si utile à l'Etat, à l'église, et surtout aux habitants des campagnes ; de porter leur portion congrue à la somme de 1200L (pour

les curés) et celle des vicaires à proportion, franchises de tout impôt ; et moyennant ce que les dits curés et vicaires ne puissent prétendre à aucun droit de casuel par abonnement ni en aucune manière.

17° : Que les dîmes, l'impôt le plus dur et le plus à charge aux cultivateurs soient abolies ou du moins modérées et perçues à un plus haut taux, et qu'on ne puisse prendre aucun droit sur les troupeaux ni sur les semences.

18° : Que les justices soient rapprochées et que le ressort du parlement de Toulouse soit divisé en plusieurs cours souveraines, vu son étendue et l'éloignement de plusieurs contrées de son siège.

19° : Que l'équivalent, impôt très à charge et très onéreux à certaines provinces du royaume, et principalement à celle du Languedoc, soit entièrement aboli ; d'autant plus à charge qu'il est perçu sur toutes les choses les plus nécessaires à la vie, et c'est aussi un des plus rudes fardeaux de cette province

20° : L'abolition de la vénalité des charges, source impure de tous les abus ; de régler la subordination des tribunaux inférieurs à l'égard des tribunaux supérieurs, sans préjudice de la liberté individuelle des magistrats subalternes, qui ne doit pas être livrée aux caprices ou aux passions des magistrats supérieurs.

21° : Et vu que le ministère des juges est un ministère de confiance de la part des justiciables, il est raisonnable que les magistrats soient sous l'autorité du Roi, soumis à la sanction publique ; qu'en conséquence, il plaise à sa majesté de statuer que ceux qui auront acquis une charge de magistrature, ne pourront être admis à en exercer les fonctions, qu'après en avoir obtenu l'agrément des assemblées diocésaines ou des districts, s'ils sont destinés à un tribunal inférieur, celui des états provinciaux ou les administrations provinciales, s'ils doivent entrer dans un tribunal supérieur, et, dans l'un et l'autre cas, celui de sa majesté.

22° : Que le tiers état ne soit pas exclu des charges et grades militaires, de justice et autres, toutes les fois que les sujets, par leur mérite personnel, seront dignes de les exercer, afin de faire naître et d'entretenir dans tous les cœurs, l'esprit public, l'amour de la gloire et de la patrie, et de faire briller sur la tête du meilleurs des rois, l'une des plus belles prérogatives de la royauté, le droit attaché à la couronne, de disputer les grâces, de disposer des grades.

23° : Que la liberté de la presse, étant le plus sur moyen de propager les lumières et de faire connaître la vérité, demander qu'elle soit permise en la subordonnant seulement aux principes

de bonnes mœurs et de l'honnêteté publique.

24° : Que toutes les maîtrises soient supprimées, afin que chaque citoyen puisse librement exercer les talents qu'il a reçus de la nature.

25° : Que les manufactures et le commerce étant parmi les sources principales de la richesse nationale, d'autant plus précieuses qu'elles sont le soutien de l'agriculture qui en est la première base. Sa majesté sera suppliée de les protéger, de les honorer, de les préserver de toutes les atteintes que l'esprit fiscal et réglementaire pourrait porter à leur liberté.

26° : Que la répartition des impôts soit réglée sur les différentes provinces du royaume par les états généraux qui en arrêteront le tarif proportionnel, qu'elle soit faite sur les diocèses et les districts par les états provinciaux, sur les paroisses par les assemblées diocésaines ou de district, et sur les contribuables par les assemblées municipales.

27° : Que la forme d'asseoir et de lever ces subsides soit fixe et exempte de tout arbitraire ; que celle qui sera substituée à la forme existante, assure une répartition égale d'impôt sur tous les propriétaires capitalistes ou fonciers.

28° : Oh Sire, quel bienfait pour les peuples de ce pays, si vous daignez y établir des commissaires aux saisies ! Les suites de séquestrations forcées y

seront très souvent ruineuses pour les malheureux auxquels cette est arbitrairement donnée par un huissier, charge plus accablante pour les peuples que les impôts royaux, et qui est un vrai fléau pour les habitants des campagnes.

29° : Les lois qui ordonnent la perception du contrôle sont si multipliées, que les cens les plus instruits ne connaissent de ce droit que le nom. Demander que sa Majesté soit suppliée de créer une seule loi portant tarif du droit de contrôle, de manière qu'un habitant de la campagne puisse connaître l'impôt qu'il doit payer, en passant un acte auquel il est soumis par une autre loi ; demander à sa Majesté de puiser dans sa sagesse et dans sa bonté paternelle des moyens qui assurent une prompte restitution aux citoyens qui, par un système barbare auraient été forcés de payer le plus fort droit, lorsque le droit à percevoir sur un acte était douteux.

30° : Que la dette de l'état, quelque énorme qu'elle puisse être, ayant été contractée sous la foi publique, la nation française dont l'honneur et la bravoure sont connus dans toute l'Europe, doit-la regarder comme sacrée, en conséquence, déclarer que la dite dette sera acquittée par la nation, sans aucune diminution ni retenue, une répartition égale des subsides nécessaires pour y satisfaire, et l'habileté du ministre vertueux qui pré-

side aux finances, secondée par l'esprit d'économie de sa Majesté, l'amour des français pour leur Roi, rendront le fardeau beaucoup moins pesant que le premier aspect ne semble l'annoncer.

31° : Qu'il soit accordé tous les impôts qui pourront être proposés pour le besoin de l'état, en observant d'en diminuer le nombre, afin d'épargner les frais énormes de perception.

32° : Cette communauté paie annuellement une multitude d'impôts parmi lesquels elle est pour sa côte part des frais des états actuels de cette province pour la somme de 5500 livres, somme exorbitante pour une si petite paroisse et qui montre combien ces dits états sont à charge et ruineuse pour la province.

33° : Elle paie en outre, différentes sommes considérables portées par la mande du diocèse, et celle de 1500 livres se fait remarquer comme très abusifs qui sert pour les frais seuls de l'assemblée d'assiette diocésaine.

34° : Elle paie aussi annuellement la somme de 470 livres pour l'intérêt des acquisitions des charges municipales créées par l'édit du roi, du mois de Novembre 1777. cet impôt mérite toutes les attentions des Etats Généraux.

35° : Et quoique cette communauté paie de si fortes charges, et qu'elle contribue à la fonction et entretien des nouvelles

routes du diocèse ; elle n'en a aucune particulière qui lui serve de débouché pour ses denrées. Et ce serait très juste que, participant à toutes celles qui sont nécessaires et servant aux autres villes ou communautés du reste du diocèse, on lui en fit, pour aboutir à celle qui passe à une demi lieue de la communauté, Car il est impossible dans la mauvaise saison, de pouvoir sortir de cet endroit, non seulement avec des charettes mais avec des bêtes à dos. Et c'est ce qui est la principale cause du peu de valeur de nos denrées. Et à cet effet elle réclame qu'elle ait au moins des aboutissants aux grandes routes les plus proches. Et ce sera un acte de justice.

36° : Outre toutes ces charges et impôts, cette communauté a son terroir sujet pour les dîmes à la onzième partie de ses fruits indistinctement. Les Etats Généraux doivent voir par-là le rude impôt que cela fait et le besoin qu'on a qu'il soit aboli, ou pour le moins modéré. Et quoique elle paie donc la onzième partie de tous ses fruits au prieur décimateur ; il faut qu'elle loge le curé et le vicaire et entretienne les dits logements, ce qui ne laisse pas que d'être très coûteuse pour elle. De plus, malgré que le prieur décimateur reçoive la onzième partie de la récolte en huile, il néglige cependant depuis longues années de faire brûler la lampe devant le Très Saint

Sacrement ce qui est très scandaleux.

37° : Sans outre la onzième partie de tous ses fruits, à laquelle son terroir est sujet deux de ses plus considérables parties, et les plus fertiles, sont assujetties envers son seigneur à un droit de Champart, qui prend dans l'une la 7ème et dans l'autre la 10ème partie de tous les fruits quelconques qu'elles produisent. Otant donc pour la dîme la 11ème partie et pour le champart la 11ème ou 10ème partie de tous les fruits, il n'en reste que la plus petite partie pour les possesseurs et cultivateurs des dits fonds. Comment pouvoir donc supporter ces fardeaux et payer en même temps les charges de l'Etat qu'on lui impose, et qu'on lui imposera à l'avenir pour le rétablissement des finances.

Mais on a lieu d'attendre que l'Assemblée de la Nation s'occupera très sérieusement du soulagement des peuples, et notamment, de cette province, une des plus surchargée du royaume et victimes des abus les plus énormes.

38° : cette communauté met aussi avec confiance sous les yeux des Etats Généraux, qu'elle n'a reçu aucun secours ni soulagement depuis très longues années quoique elle ait souffert de très grandes pertes et considérables dommages. Comme la moralité de tous ses troupeaux, perte très grande et presque irréparable

comme le dégât de tout son terroir occasionné par la rapidité des eaux qu'il tomba au mois de Septembre 1730, et dont elle se ressent encore, ayant emporté le crément de ses terres, comme le peu de réussite depuis un grand nombre d'année, de ses vers à soie, un de ses principaux revenus comme le manque de débit de vin et son prix modique depuis très longtemps et qui est la principale de ses denrées ; comme le manque total de la récolte d'huile occasionnée par la mortalité presque entière de tous ses oliviers l'année 1767. Et pour surcroît de malheur, la grande rigueur de froid que nous venons d'essuyer a fait périr entièrement les malheureux restes échappés de la sus dite année. Et voilà donc ce pays, autrefois si fertile, privé pour

un grand nombre d'années de cette denrée si nécessaire. Et ce sera bien un acte de justice que de venir au secours de cette pauvre communauté, menacée encore de la plus mauvaise récolte de blé qu'elle ait jamais eue, étant presque tout péri par le rude hiver que nous venons d'éprouver et que nous éprouvons encore. C'est avec confiance qu'elle attend quelque secours à tous ses maux, de la part des Etats Généraux, et qu'elle supplie particulièrement les députés de cette sénéchaussée aux dits Etats, de ne rien oublier pour porter quelque soulagement aux maux des habitants de toute cette sénéchaussée.

C'est avec le zèle, le plus pur, le plus ardent qu'elle invoque le Tout Puissant, pour qu'il daigne

répondre sur tous les membres de cet Auguste Assemblée les lumières nécessaires pour pouvoir subvenir à toutes les occupations attachées à leur emploi, pour pouvoir donner du soulagement à toute la Nation, lui donner une existence plus réelle et l'influence qu'elle mérite d'avoir toutes les Nations de l'Europe.

C'est du même zèle aussi, qu'elle ne cesse de l'implorer pour la conservation des jours précieux de notre Auguste Monarque, si cher à tous les Français ; pour ceux de la meilleure et la plus équitable des Reines ; pour ceux du Dauphins et de toute la famille royale ; et du vertueux et zélé ministre, qui sait si bien seconder les vives bienfaites du Roi.

Fait dans le conseil général de tous les contribuables de la communauté, et tous les sachants l'ont signé :

Signatures : Laurent, premier consul - Lahondès, procureur fiscal, - Valadier, consul - Fauton, - Valadier, - Gervais, - Laget, - Chabert, - Boullaire, - Granet, Député, - Paléjay, - André, - Boullaire, - Girone, - Caiet, - Charmasson, - Guigue,, - Laurent, - Soulhac, - Charrière, - Héraud, - Jonquet, - Jaume, - Durand, Sicard, - greffier consulaire et député

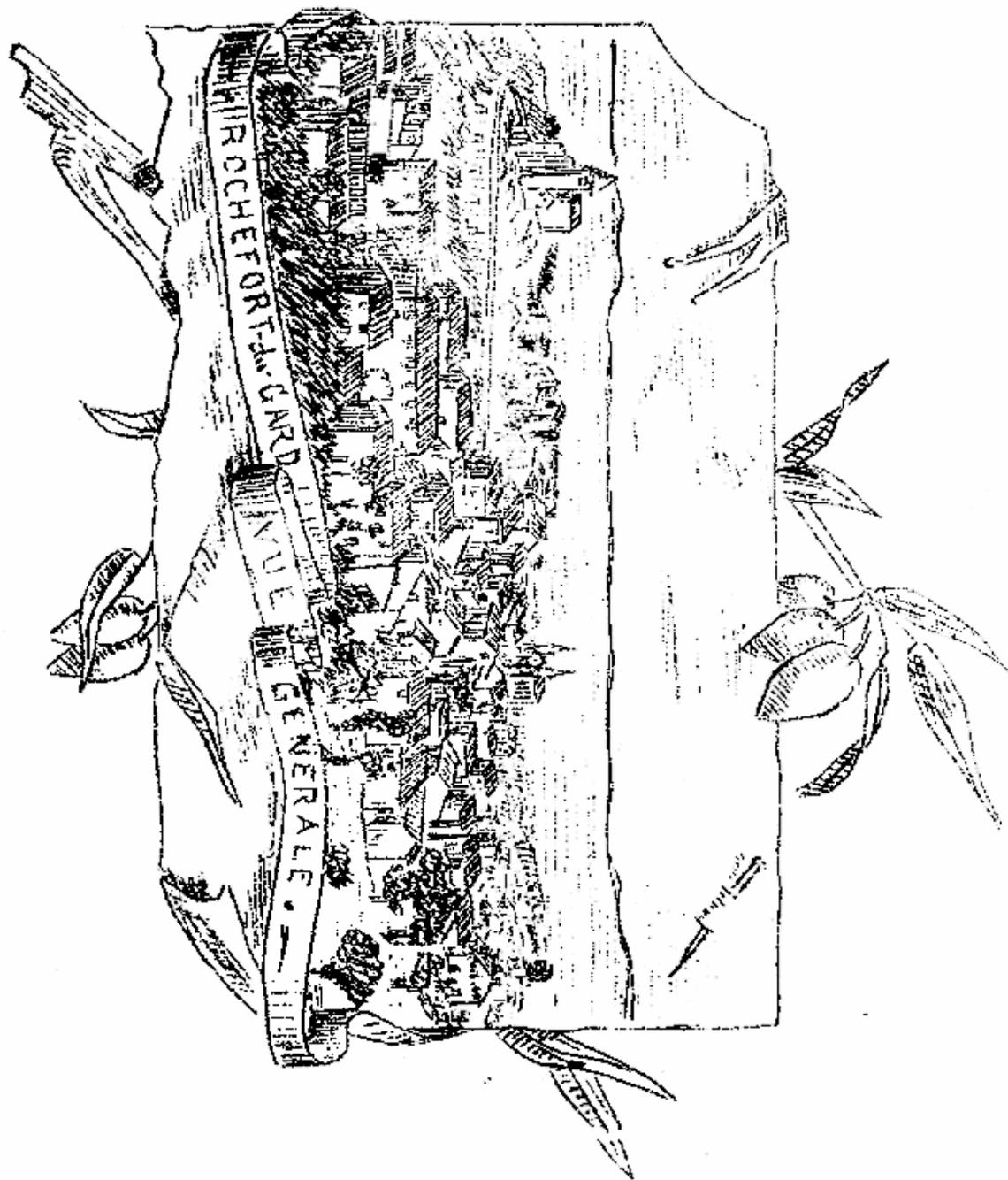
Ne variatur : Pallejay, juge.

Fin de l'Introduction Historique.

Note

- Nous compléterons peut être plus tard cette introduction par une étude sur :
- 1° Le plantement des bornes communales.
 - 2° L'achat et l'aliénation des différents biens communaux.
 - 3° La vie communale de 1789 à nos jours.

O
O O



DEUXIEME PARTIE

Situation actuelle de la Commune

La commune de Rochefort s'appelle Rochefort du Gard depuis l'année 1890.
(1)

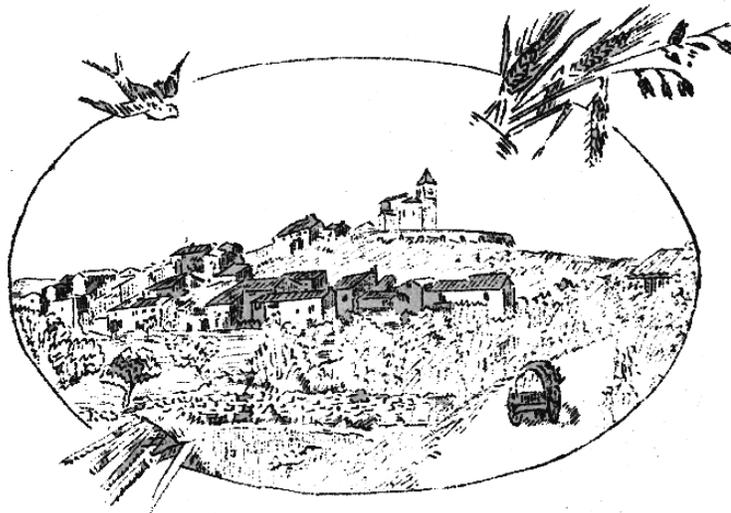
Elle fait partie du canton de Villeneuve lez Avignon et de l'arrondissement d'Uzès. (Gard)

1) Extrait de la délibération du Conseil municipal du 5 Octobre 1890, relative à l'établissement d'un ser-

vice télégraphique à Rochefort.----- et afin d'éviter toute confusion dans la transmission des dépêches télégraphiques dans la commune avec les autres localités portant le nom de Rochefort, il serait urgent d'ajouté au nom actuel de la commune, un dénomiatif quelconque qui obvierait à cet inconvénient.

Le conseil est d'avis : d'ajouter au nom de Rochefort le dénomiatif de « *du Gard* » en sorte que la dénomination officielle de la commune serait, à l'avenir, celle de « *Rochefort du Gard* » qui est d'ailleurs, celle du bureau des postes.

O
O O



*L'arrivée au village par la route d'Avignon.
- Quartier-sous le Bony. -
Le village est construit sur un îlot rocheux*

| Description Physique.

Les Lieux.

La commune de Rochefort du Gard est orienté dans 'Le sens de la plus grande longueur sensiblement de l'est à l'ouest.

Elle est bornée :
au nord, par la commune de Valliguières et celle de Tavel,
à l'est par celles de Pujaut et de Villeneuve lez Avignon,
au sud par les territoires des Angles et de Saze,
à l'ouest par ceux de Domazan et d'Estézargues.

Le territoire de la commune est divisé en deux parties bien distinctes la plaine et la montagne.

La plaine occupe à peu près toute la partie centrale et sud-est de la commune ; elle est surtout formée par l'ancien étang desséché.

La région montagneuse occupe toute la partie nord et nord ouest elle est formée principalement par un massif rocheux, couvert de bois et se terminant à pic du côté de Rochefort.

Le village est bâti sur un îlot rocheux de même nature, mais séparé du massif principal d'un côté, par le petit vallon de la Gorgue, de l'autre par une série de collines caillouteuses s'étageant de la plaine au sommet des rochers. La partie Ouest et Sud est constitué par des collines caillouteuses peu élevées.

Le sol.

Les terrains de la commune de Rochefort dérivent de trois grandes formations géologiques bien distinctes :

Le Néocomien qui occupe toute la partie boisée et dont la plus grande masse est formée par le 4ème étage ou Urgonien ; mais une bande de calcaire gris appartenant au 3ème étage coupe cette assise dans sa largeur vers le mas de Belly.

Les diverses couches du Subapennin, terrain Phocène de l'époque tertiaire occupent presque toute la partie centrale et se subdivisent en sables ou en marnes argileuses du côté de Tavel. Au centre de cette formation et par endroits on trouve des Recouvrements de diluvium alpin, terrain de l'époque quaternaire que l'on nomme encore alluvions anciennis ou de plateau.

Enfin, les alluvions modernes forment toute la partie Ouest confinant à Pujaut et proviennent du dessèchement de l'ancien étang.

Les terrains de la commune sont en général sablonneux ; le calcaire s'y trouve en proportions très variables mais ne dépassant pas 30 %, sauf dans quelques rares échantillons pris dans les marnes du terrain tertiaire, ou dans l'étang desséché, dont

le fond est formé par des marnes subapennines. Au point de vue des éléments fertilisants, on peut dire que les terrains sont fertiles ; ils sont riches en potasse et moyennement riches en azote et en acide phosphorique.

Leur teneur est

(pour 1000)	
Azote	1,25
Potasse	1,57
Acide phosphorique	1,10

Fumures à appliquer:

Les terrains étant d'une manière générale sablonneux et pauvres en acide phosphoriques, il est indiscutable qu'il faudra employer principalement des engrais volumineux et à décomposition -Lente et des engrais phosphatés. Lorsque par exemple on fumera au fumier de ferme, on devra compléter cette fumure par une addition de 300 kgs de superphosphate ou de 600 kgs de phosphate fossile par hectare, quand on fera usage de tourteaux, il sera avantageux d'appliquer aussi 200 kgs de superphosphate ou 400 kgs de phosphate par hectare. C'est l'élément potassique qui sera le moins utile. ⁽¹⁾

(1) Extrait de la notice explicative de la carte agronomique de la Commune dressée en 1898 par le très regretté professeur départemental d'Agriculture. M. Chauzit.

Le climat.

Rochefort, comme la contrée environnante jouit du climat méditerranéen ou provençal, un des plus beaux de la France. La

douceur de ce climat permettrait de cultiver l'oranger en pleine terre, si le vent terrible appelé le **Mistral** ne désolait pas la contrée.

Le thermomètre monte à 38 à 40 degrés dans les grandes chaleurs. Le minima absolu a été de -10° . La moyenne annuelle 12° et demi ; elle est donc supérieure de 2 degré et demi à celle de Paris.

Le baromètre varie entre 745 et 755 millimètres La moyenne est de 756 millimètres.

L'altitude du village est de 56 mètres. L'altitude moyenne de la commune doit être sensiblement plus élevée (80 m environ)

...

Si toute l'eau, pluie ou neige, - et il neige très rarement, - tombée du ciel pendant l'année restait sur le sol sans être absorbée par la terre ou vaporisée par la soleil on recueillerait, en moyenne, dans les douze mois, une nappe d'eau profonde de 52 centimètres. Ces pluies tombent surtout par abats d'eau, par orages et rarement par trombes. ⁽¹⁾

(1) Tous les renseignements donnés ci-dessus sont rigoureusement exacts. Ils sont tirés des feuilles d'observations de la station météorologique, que la société du Gard a installée à l'Ecole de garçons de Rochefort.

Les eaux.

Le territoire de la commune n'est traversé par aucun cours d'eau. Il n'en est pas, pour cela, dépourvu d'eau. La plaine de Signargues et les terrains voisins de l'étang ont, dans

leurs sous-sols, une nappe d'eau, dont la profondeur, au-dessous du niveau du sol, n'est pas supérieure à 8 ou 10 mètres. Des puits facilement établis sont constamment envahis par les eaux, que des norius actionnés par des animaux ou par des moteurs, déversent en abondance dans les jardins maraîchers adjacents.

Le village lui-même, avec ses huit bornes-fontaines, son lavoir spacieux, ses deux abreuvoirs pour les chevaux et les moutons, alimentés par la nappe liquide du sous-sol de Signargues ne souffre jamais d'eau. (Le service de l'armée le sait bien, qui, au cours des manœuvres envoie sa cavalerie cantonner dans le village, où les animaux trouvent l'eau à volonté.)

La communauté a fait des sacrifices relativement considérables pour l'adduction de ses eaux :

Outre une canalisation de près de deux kilomètres, il a fallu construire un souterrain de 1500 mètres environ, maçonné dans toute son étendue et à une profondeur moyenne de 6^m au-dessous du niveau du sol du plateau de Signargues.

Des dépôts calcaires ont, a diverses reprises obstrué la canalisation, et il a fallu remplacer une certaine longueur de tuyaux. Cette année encore, la commune a du contracter un emprunt de 10 000 francs, pour refaire 735 m. de canalisation et pour construire une borne fontaine.

Sur la route de Tavel au lieu dit : Les Fonts, à certaines époques de l'année, au mois d'octobre généralement, l'eau sort à gros bouillons des fentes des rochers sur un espace de quelques mètres carrés. Si ces sources, au lieu d'être intermittentes, donnaient de l'eau en permanence, , une partie du quartier de l'étang s'en trouverait bien, car, s'il existe de l'eau dans le sous-sol, si on peut la retirer aisément pour arroser les jardins, il n'est pas possible d'irriguer toutes les récoltes.

Aussi, la fertilité du sol serait-elle considérablement accrue si les pouvoirs publics faisaient passer dans le domaine de la réalité l'un quelconque des projets de canal latéral au Rhône ; projets qui tous comprennent dans leur tracé le territoire de la Commune. Il n'y aurait plus alors de sécheresse à craindre, et on ne verrait plus se renouveler des années de pénuries, comme celle de 1906.

Quand aux eaux de pluies qui tombent sur le territoire de la commune, elles se dirigent toutes vers les quartiers de l'Etang, où des roubines, entretenues par les soins du « *Syndicat de l'Etang de Rochefort* » et du « *Syndicat de l'Etang de Pujaut* » les amènent au Rhône par un souterrain creusé dans la colline qui sépare de ce fleuve, la plaine de l'Etang.

Les Moyens d'accès.

Rochefort se trouve à 32 kilomètres de la Préfecture, à 28 de la Sous-Préfecture, à 12 du chef lieu de canton.

Le village est desservi « officiellement » par la gare de Pont d'Avignon

distante de 11 kilomètres. Mais les gares de Remoulins et de Roquemaure sont à la même distance, de sorte que, selon la direction de voyage à prendre, Roquemaure ou Remoulins sont les gares uti-

lisées par les habitants de Rochefort.

Un courrier en voiture fait, deux fois par jour le trajet Pont d'Avignon à Rochefort (et Tavel) – et vice-versa.

La durée du trajet est de une heure environ.

Départ de	Pont d'Avignon (gare P.L.M.)	à 7h. mat	arrivée à	Rochefort	à 8h.
	Rochefort	à 10h1/2		Pont d'Avignon	à 11h1/2
	Pont d'Avignon	à 12h1/2		Rochefort	à 1h1/2.
	Rochefort	à 6h1/2		Pont d'Avignon	à 7h1/2

La commune est traversée par plusieurs routes :

1° Route nationale N° 100 de Montpellier à

2° Chemin de Grande Communication N° 30 de Nîmes à Roquemaure.

3° Chemin d'Intérêt Communal, N°11 de Valliguières à Pont d'Avignon.

4° Un chemin vicinal relie Rochefort à Saze distant de 4 kilomètres $\frac{1}{2}$ et desservi par le Bureau de poste de Rochefort.

Aucune ligne de chemin de fer ne traverse le territoire de la commune. Lors de l'établissement de la ligne de Nîmes au Teil et

Lyon. Rochefort se trouvait sur le tracé qui fut abandonné pour Théziers et Aramon.

O
O O

III L'émigration et l'immigration.

Comme la plupart des communes rurales où chaque habitant a son coin de terre qui le nourrit, Rochefort ne craint pas les périls de l'émigration. Comme la plupart des communes sans industrie ou sans grande culture, il n'attend ni ne redoute rien de l'immigration.

Excepté le mouvement de panique causé par la peste de 1629, et les époques de misère où les habitants de Rochefort succombant sous le poids des impôts, des contributions de guerre, des frais de procès, menacèrent de quitter le pays, aucun mouvement général d'exode n'y a existé.

De nos jours, quelques rares jeunes gens que les faveurs et les hasards de la politique, ou certaines influences dotent d'un modeste emploi dans les administrations diverses, quittent le foyer paternel avec l'espoir d'y revenir plus tard, et la certitude de quelques courts mais agréables séjours annuels.

Il est inutile de répéter, avec le poète :

Paysans, aimez vos champs, vos vallons, vos fontaines.

A l'appel des cités n'ouvrez point vos oreilles, elles donnent, hélas moins qu'elles n'ont promis.

L'attrait des cités, fléau mortel de l'agriculture, ne fait ici aucun ravage. Ce n'est pas que la population ait, à cet endroit, une opinion ferme et réfléchie. Mais c'est plutôt parce que le sol fertile y nourrit son monde, et peut être aussi et surtout, parce que les habitants peuvent très aisément fréquenter Avignon, et que cette fréquentation leur permet de mieux goûter les charmes de la vie champêtre.

Il convient d'ajouter qu'en septembre, à l'époque des vendanges, comme le vignoble de Rochefort ne peut pas accepter tous les bras, beaucoup d'hommes, de femmes et même d'enfants, se rendent dans les plaines de Beaucaire, d'Arles et de Nîmes pour s'y livrer à la cueillette des raisins, mais ce n'est là qu'un courant périodique d'émigration d'une durée strictement limitée.

Quand à l'immigration, il n'y aurait pas lieu d'en parler, s'il n'y avait pas à signaler la présence de quelques Italiens, exerçant la profession de bûcheron dans les bois communaux où ils travaillent pour le compte des adjudicataires des coupes. Ces étrangers (ils étaient au nombre de 13 lors du dernier dénombrement) viennent tous de la province montagnaise de Turin. Ils sont munis des

passesports et pièces d'identité nécessaires pour un tranquille séjour en France. A leur arrivée ou à leur départ, ils satisfont aux obligations légales sur le séjour des étrangers.

Ils mènent une vie calme et purement agraire, ils habitent, dans la forêt, des cabanes construites par eux, ou les masures qu'ils peuvent louer à proximité de leur travail. On ne les voit dans le village que le dimanche. Ils viennent faire leurs provisions pour la semaine. Ces jours-là, mais très rarement, quand ils rentrent chez eux, le soir, ils sont parfois assez joyeux. On les excuse d'avoir fêté un peu trop copieusement la « *dive bouteille* ».

Pensez donc, ils ont si rarement l'occasion de s'attabler à une table de café ! Ils peinent tant, dans la semaine !

Et puis, même s'ils « *marchent quelque peu dans les vignes du Seigneur* », ils restent polis envers tout le monde, et si on les laisse en paix, leurs libations aboutissent à des chants de leur pays, d'interminables « *Tyroliennes* » qui ne doivent pas manquer de charme pour qui en comprend la langue et les entend dans les sauvages montagnes du Tyrol.

Travailleurs acharnés et d'une très grande frugali-

té, ils gagnent largement leur vie. Quelques uns établis en France en famille, retournent dans leur Patrie avec une aisance assurée.

Les employeurs sont content d'eux et les bûcherons indigènes n'en sont point trop jaloux. Ils par-

lent le patois du pays, et s'ils ont des enfants, ils ne manquent pas de les envoyer à l'école. Nous avons eu personnellement, un de ces enfants dans notre classe. Très bien tenu, très bien soignés, doux poli et travailleur, il a quitté l'école quelques mois avant

l'examen du Certificat d'études où il aurait été reçu certainement. Il n'oublie pas de s'approcher de ses maîtres et de leur serrer la main s'il les rencontre.

O
O O

IV Division de la Propriété.

La superficie totale de la commune est de 3349 hectares, 55 ares 66 centiares, qui se subdivisent en 5281 parcelles, formant 51 lieux dits ou quartiers et 8 sections cadastrales.

Plus du tiers du territoire de la Commune est couvert de bois en grande partie communaux.

L'impôt foncier est perçu sur 2068 cotes foncières, dont 385 cotes de propriétés bâties et 1682 de propriétés non bâties.

La propriété est très morcelée. L'étang, dont la propriété était acquise aux entrepreneurs du dessèchement dans la portion du tiers ou du quart des terres découvertes, est morcelé en parcelles d'une étendue moyenne inférieure à un hectare et possédées par les habitants de la Commune et des communes limitrophes : Tavel, Pujaut, Villeneuve, les Angles.

Mobilier de la propriété.

Tout cultivateur possède les instruments les plus

strictement nécessaires à la culture du sol :

Bêches, charrues, herses, rouleau, faux, râteaux, etc.

La propriété est trop morcelée pour permettre l'usage des machines utilisées dans le domaine de grandes cultures. Cependant, nous devons noter ce fait que, cette année même, plusieurs propriétaires ont fait l'achat de moissonneuses lieuses. C'est un indice qui porte à croire que, sous l'influence des idées de progrès répandues par l'école, par la presse quotidienne et par la presse agricole, la culture intensive, raisonnée et scientifique, remplacera peu à peu la culture ancestrale, toute de routine et peu productive que beaucoup d'agriculteurs hélas ! pratiquent encore au grand détriment de leur bourse.

Les tarares ou ventilateurs appelés ici « *moulins à blé* » et les pressoirs à bras qu'on trouve ailleurs dans presque toutes les exploitations et fermes agricoles, ne se trouvent dans la commune qu'en nombre très réduit.

Il y a dans le village deux ou trois tarares appartenant à des particuliers qui, au moment du foulage des céréales, transportent leur machine d'une aire à l'autre nettoyant le grain pour le compte d'autrui. On les paie en nature. Les quelques pressoirs à bras qui existent, pressent le marc des petits vigneron qui paient le travail en argent. Nous avons connaissance d'un trieur mécanique et de plusieurs semoirs dans la commune.

Une batteuse à vapeur vient parfois faire le dépiquage des céréales. Mais, comme elle n'arrive qu'en Septembre, elle n'a qu'un nombre très restreint de clients.

Beaucoup d'agriculteurs, en effet, qui utiliseraient la batteuse si elle venait en juillet et août, foulent eux mêmes leur grain pour avoir de l'occupation pour eux mêmes et pour leurs animaux.

Dans presque chaque ménage d'agriculteurs il y a au moins un animal de trait : cheval, mule ou mulet ; il ya par conséquent

une charrette et presque toujours une jardinière.

Ventes.
Saisies.
Coutumes
successorales.

Les saisies, vente par autorité de justice sont très rare ; nous n'avons pas eu l'occasion d'en voir depuis plusieurs années. Les ventes volontaires sont assez nombreuses, mais elles ne concernent que de très petites propriétés.

Généralement la propriété familiale est partagée par parts égales entre les enfants, à la mort du père. Or, lorsque la famille ne possède, à l'origine, qu'une étendue restreinte de terrain, la part de chaque enfant est plus restreinte encore.

Si l'héritier habite dans la commune, il cultive sa part avec les propriétés qu'il peut tenir par mariage, achat, etc. Mais, si comme pour le quartier de l'Étang, par exemple, les héritiers habitent loin du territoire de Rochefort, ils n'hésitent pas à s'en défaire par l'intermédiaire des notaires des chefs-lieux de canton, qui viennent tous les jeudis à Rochefort. Les propriétaires voisins les achètent à des prix ordinairement peu élevés.

Biens communaux.

Les bois communaux, constitués par des taillis de chênes, occupent environ le tiers du territoire de la commune. (Exactement 1234 hecta.) Ces bois sont aménagés en coupes ordinaires et en coupes extraordinaires, divisées en 20 séries. Chaque année la Commune vend une série de coupes, et la même série ne revient en exploitation que tous les 20 ans. Ces coupes, dont le produit annuel moyen est d'environ 8000 fr., sont une importante source de revenus pour la Commune et amenuisent d'autant le chiffre des impôts à payer par les contribuables. Les bois sont surveillés par l'administration des eaux et forêts, dont un brigadier garde réside à Rochefort.

La commune possède, dans le village, le rocher du Castelas, dont elle aliène, lorsque les acheteurs se présentent quelques mètres carrés aux propriétaires des maisons voisines, pour constructions nouvelles : Remises, étables, etc.

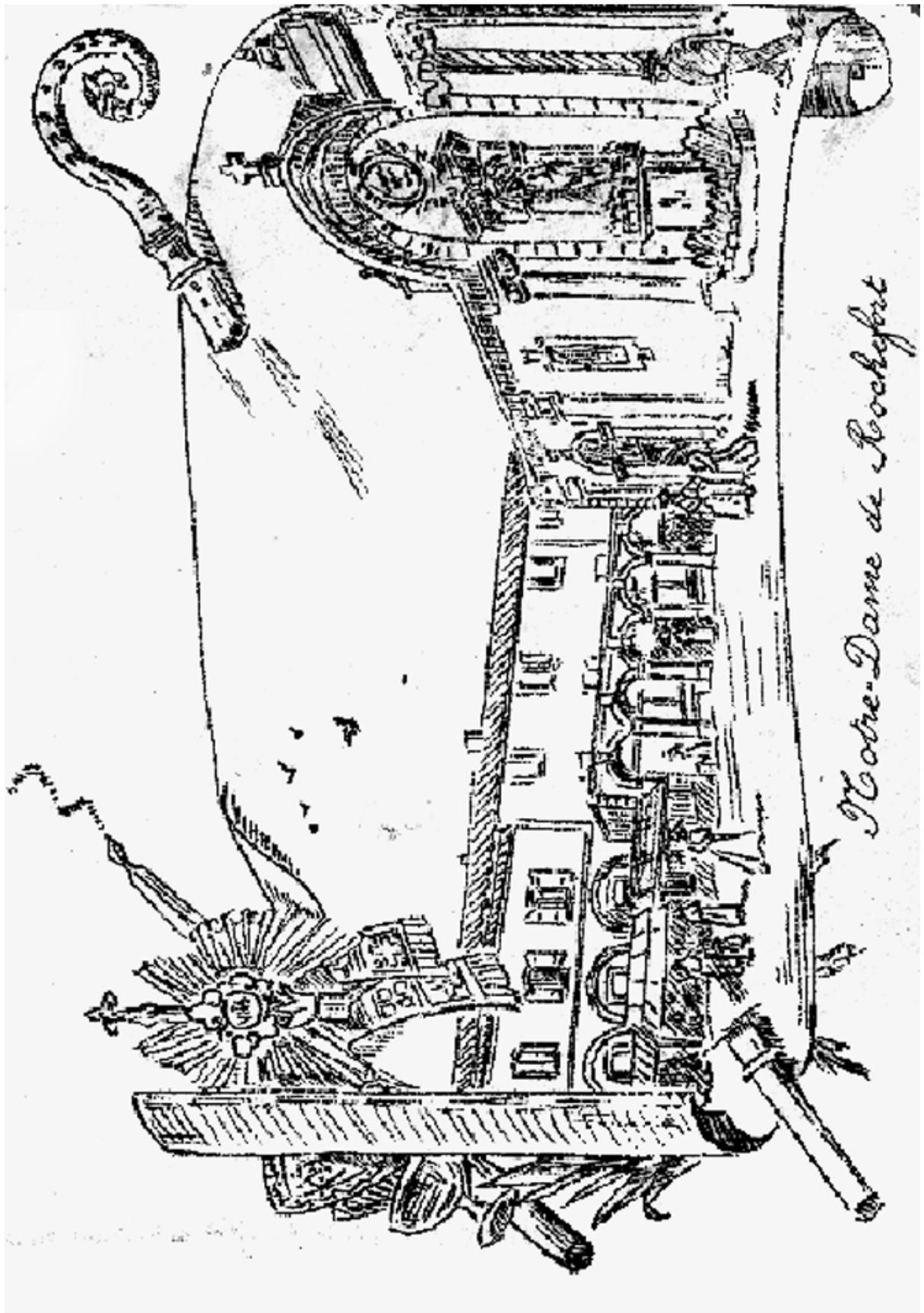
Elle possède aussi l'espace libre du plateau de Notre-Dame, à un kilomètre environ, au nord est du village. Une partie de ce plateau fut acquise, jadis par les Chapelains Maristes, qui y construisirent une chapelle et une hôtellerie. Ils aménagèrent, en outre, un versant de la

montagne en calvaire, et Notre Dame de Rochefort devint, dès le Moyen Age, un lieu de pèlerinage très fréquenté.

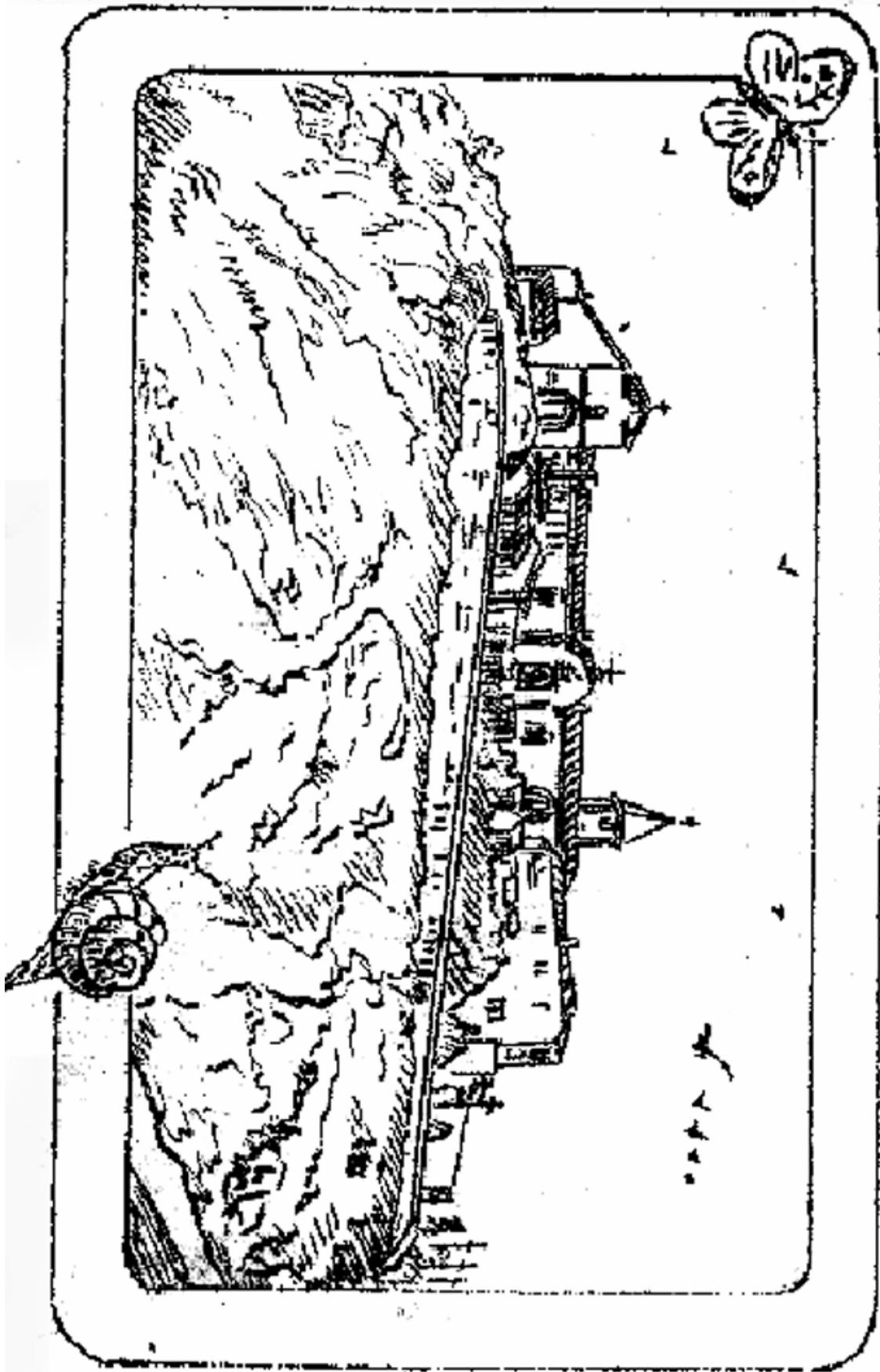
Sur la partie communale de ce plateau, s'élèvent des baraques en planches, appartenant à des gens du village, et qui servent de salles de café et de boutiques de vente de berlin-gots, de cierges, de chapelets, etc. , à l'usage des pèlerins. Les propriétaires de ces baraques ne paient à la commune aucune redevance. Elles sont cependant assujettis à la patente.

La commune possède un cimetière qui devra bientôt être agrandi ; elle possède aussi, comme toutes les communes d'ailleurs, certaines propriétés bâties : Une mairie coquette et spacieuse qui peut loger un fonctionnaire ; deux grands immeubles, servant de maisons d'écoles ; l'un ancien « château » l'autre ancienne filature de soie ; une grande maison servant jadis de presbytère ; une vieille église servant de salle de réunions, de conférences ou de spectacle ; un lavoir spacieux ; un abri pour la pompe à incendie.

O
O O



Notre-Dame de Rochefort





V Les modes d'exploitation.

Le mode d'exploitation le plus généralement employé est le faire-valoir direct : Le propriétaire exploite son domaine avec le concours des membres de sa famille ; il cultive comme il l'entend et y apporte les améliorations qu'il juge nécessaires. Si les bras lui manquent, il loue un ou plusieurs domestiques. Deux ou trois propriétaires seulement, ne mettent pas directement la main à la tâche : ils se contentent de surveiller, de diriger leurs domestiques ou leurs ouvriers agricoles, et cette

surveillance et cette direction sont pour eux d'un grand profit. « L'œil du Maître » dont parle La Fontaine, est un des puissants facteurs de la bonne marche des travaux de l'exploitation. Quelques propriétaires n'habitant pas la Commune, louent leur domaine à un fermier. L'entrée du fermier a lieu généralement après les vendanges et vers le 1^e octobre. Le fermier paie le prix de sa ferme en un seul paiement, à date convenue. Les contestations sont assez rares.

L'une des plus grandes propriétés de la Commune est exploitée par métayage. Le salaire de la famille agricole qui l'exploite, se compose de la moitié des produits en nature du domaine. Le propriétaire reçoit l'autre moitié comme loyer de ses biens meubles ou immeubles. Le prix du travail du métayer est ici, dans un rapport étroit avec le prix des produits du sol. Ce domaine est l'un des mieux exploités de la Commune. Le métayer a une nombreuse famille dont il occupe tous les membres, il

cultive surtout les céréales et la vigne ; il élève quelques moutons et des brebis dont il expédie le lait à Avignon ; il a des bêtes de trait en nombre suffisant pour effectuer, en temps

opportun, tous les travaux du domaine, la ferme est dotée d'instruments et machines agricoles, et comme le métayer dirige l'exploitation depuis longtemps, il est à présumer

que le propriétaire et lui-même y trouvent bien leur compte.

O
O O

VI Cultures.

Plus du tiers du territoire de la commune est couvert de bois en grande partie communaux ; ces bois sont surtout constitués par des taillis de chênes verts.

Comme cultures, ce sont principalement les céréales et les fourrages qui occupent le sol. Ainsi en 1906 Rochefort comptait 200 Hectares ensemencés en blé, - 205 en avoine, - 15 en orge, - 8 en paille, - 2 en maïs. Les rendements sont assez élevés.

Comme fourrages, on trouve environ 230 hectares de luzerne, - 90 de sainfoin, - 20 de prairies temporaires, (graminées et mélanges de graminées) dont les rendements ont été, en 1906, assez élevés.

La vigne est cultivée sur les coteaux caillouteux et secs. La statistique de 1906, accuse 222 hectares de plantés dont la production en vin a été de 5000 hectolitres, environ. (Nous Parlerons ailleurs de la qualité et du prix de ce vin.)

La culture des pommes de terre occupe 6 hectares. La culture maraîchère, - surtout celle des tomates, - se fait sur 25 hectares, la valeur de la récolte a été évaluée pour 1906, à environ 12000 fr.

Les oliviers occupent 300 hectares. Il y a quelques années, un grand nombre d'arbres furent atteints d'une maladie appelée « fumagine » dont le traitement a été indiqué par M. Montagard professeur d'agriculture de l'arrondissement d'Uzès en une notice que l'on peut consulter à l'école de garçons. La récolte d'olives a été évaluée, en 1906, à 100 quintaux. Ce chiffre est souvent dépassé.

Les abricotiers occupent 100 hectares, les mûriers 120 hectares, et les cerisiers 4 hectares. La récolte d'abricot en 1907, année exceptionnelle de production a produit de 35 à 40.000 francs.

Les habitants s'adonnent en grand nombre à l'élevage des vers à soie ; en 1907, on a compté 72

chambrées qui ont donné un rendement de 2915 kilos de cocons frais, vendus au prix moyen de 4^F, 25 le kilogramme. Ces cocons, achetés pour le compte de filateurs par des courtiers locaux, sont expédiés dans les divers centres d'industrie de la soie, et principalement à Lyon.

La population animale est assez élevée. Une vingtaine de propriétaires élèvent des agneaux, des brebis et des moutons, moyennant une taxe de 0^F, 65 par tête et par an, payée à la Commune, ils peuvent mener paître dans les taillis communaux, sous la vigilante surveillance des gardes forestiers ; d'autres propriétaires achètent pour les élever et le revendre ensuite avec bénéfice, un très jeune animal de trait : cheval, mulet ou mule.

On trouvera d'ailleurs, tous ces renseignements dans les tableaux suivant :

O
O O

1 Animaux existant dans la commune en 1906.

Chevaux	121
Mulets et Mules	92
Anes	11
Vaches	4
Moutons, brebis, agneaux	1765
Porcs (adultes ou jeunes)	70
Chèvres	30

2 Cultures – 1906 -

Description des cultures	Surface Cultivée Hectares	Description des cultures	Surface Cultivée hectares
Vigne	222	Report	1002
Blé	200	Cultures maraîchères	25
Avoine	205	Oliviers	200
Orge	15	Mûriers	120
Seigle	8	Abricotiers	100
Maïs	2	Cerisiers	4
Luzerne	230	Bois, taillis	1234
Sainfoin	90	Garrigues	150
Prairies temporaires	20	Terrains incultes	30
Pommes de terre	6	Pâturages et pacages	300
Betteraves	4	Terrains non cultivables	84
Total à reporter	10002	Total	3349

VII Instruction agricole

L'enseignement agricole n'existe pour ainsi dire pas en dehors de l'enseignement élémentaire donné à l'école primaire. Mais le peu de place faite par les programmes à l'enseignement agricole et les faibles connaissances acquises à l'école ne suffisent pas pour faire des enfants qui la fréquente des agriculteurs entièrement éclairés.

Les institutions ont bien à cœur d'orienter leurs cours d'adultes vers les

sciences agricoles, mais ce n'est encore là qu'un remède quelque peu vain.

Il serait bon que les élèves qui se destinent à la vie des champs, entrassent dans une école spéciale d'agriculture, (celle d'Avignon, toute voisine est bien indiquée.) Tous les parents n'ont pas les moyens d'entretenir, pendant plusieurs années leurs enfants à ces écoles, surtout à un âge où ils escomptent déjà le produit de leur faible travail ; mais beaucoup qui le pour-

raient, ne le font pas : Indifférence coupable.

Et cependant, de quelle influence bienfaisante serait dans le pays la présence d'une bonne pépinière d'agriculteurs instruits dont les propriétés cultivées d'après les procédés basés sur les progrès modernes de la chimie agricole, donneraient un rendement supérieur.

Des conférences publiques relatives à l'agriculture faites par des professeurs compétents, ne seraient pas inutiles sans

un milieu essentiellement rural comme l'est celui de Rochefort ; malheureusement ces conférences sont trop rares, et l'absence de

moyens de communication rapides, (train,) est un obstacle à la fréquente venue des conférenciers.

O
O O

VIII Industrie rurales.

L'industrie est pour ainsi dire nulle dans la Commune.

Il existe deux moulins à huile, l'un est mu par la vapeur, l'autre par la force animale. Ils ne travaillent que pendant un ou deux mois en hiver, après la cueillette des olives ; ils travaillent pour les propriétaires de la communes voisines.

Jadis, deux filatures de soie occupaient femmes et jeunes filles : Depuis fort longtemps, elle ne fonctionnent plus. L'une, transformée, abrite l'école de garçon ; l'autre est utilisée comme bâtiment rural.

Cette année, une usine pour la confiserie des fruits ou leur transformation en compotes, confitures, etc. , a été établie sur le territoire d'une commune voisine, (Domazan) et un assez grand nombre de femmes, de jeunes filles et d'enfants, y ont trouvé du travail, mais l'usine est destinée à ne travailler que d'une façon temporaire. Le prix de la journée de -travail est de 2 francs, et des voituriers payés par les propriétaires de l'usine, viennent prendre et ramener à Rochefort les ouvriers qui y travaillent.

Des étude, des recherches et des fouilles ont bien été faites dans la forêt

communale en vue de l'exploitation de mines de manganèse, mais elles ont été abandonnées, bien que leur résultat n'ait pas été négatif.

Le seul travail périodique qui ait quelque rapport avec l'industrie proprement dite est l'arrachage de l'écorce des chênes, qui a lieu chaque année au bénéfice et par les soins des adjudicataires des coupes dans les bois communaux, l'écorce qui est portée au dehors et au dehors et utilisée pour la production du tan ou de teintures végétales.

O
O O

IX Salaires et main d'œuvre.

La main d'œuvre ne fait pas défaut et les ouvriers agricoles trouvent, dans leur pays, le travail nécessaire à leur activité.

D'ailleurs, le monde des propriétaires dont l'exploitation exige la présence d'ouvriers étrangers à la ferme est très res-

treint ; d'autre part, le nombre des personnes obligées de travailler pour autrui est peu élevé. Cela tient, comme nous l'avons dit ailleurs, à ce que la propriété est morcelée et que presque tous les chefs de famille possèdent suffi-

samment de terrain pour occuper eux et les leurs.

Quoi qu'il en soit, un certain nombre d'hommes, de femmes et d'enfants, sont occupés pour le compte d'autrui. Les hommes travaillent surtout dans les vignes, ils gagnent de 2^F à 3^F,50, selon la saison. Les

femmes et les enfants sont employés à la culture maraichère en été, à la cueillette des olives en automne. Une femme et un adolescent gagnent chacun 1^F50 par jour, en moyenne.

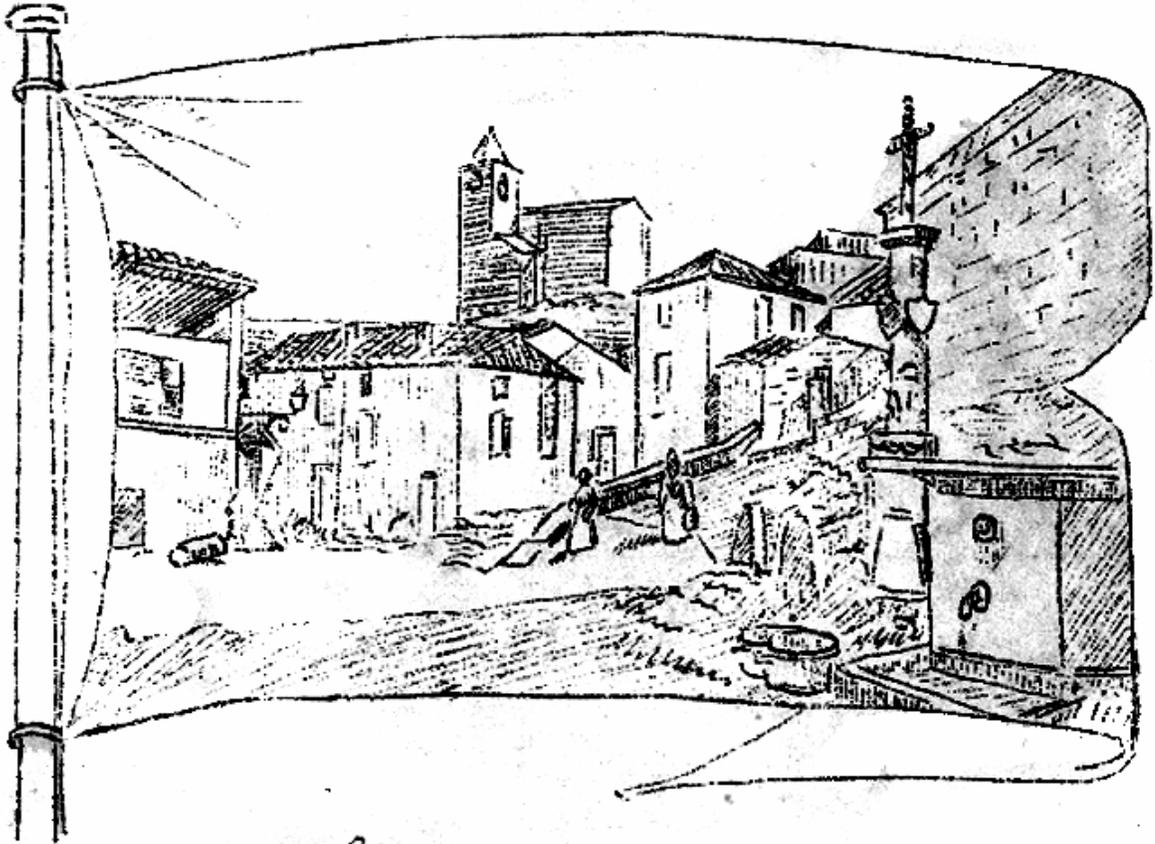
Les salaires sont payés en argent ; les ouvriers se

nourrissent eux-mêmes, et ceux qui travaillent la vigne reçoivent le vin en plus de leur salaire quotidien.

Quelques rares hommes sont loués à l'année, ils ont des gages fixes qui vont de 800 à 1200 francs ; ils

jouissent gratuitement du logement pour eux et leur famille et reçoivent le vin nécessaire à la consommation familiale.

O
O O



Un coin du village.

X Conditions du personnel agricole.

Habitations.

Presque chaque famille possède dans la commune, une maison bien à elle. Quelques unes sont des

maisons bourgeoises ; le plus grand nombre sont des maisons anciennes comme le village lui-même, où l'on trouve le confortable, sans doute,

mais d'où le luxe et le superflu sont complètement bannis. On est loin de trouver à Rochefort la débauche d'ornementation des demeures et

d'ameublement qui est la caractéristique des habitations des populations viticoles, jadis très rapidement enrichies, qui menaient une vie très large, mais que « la crise » a ramené à des conceptions moins orgueilleuses de la vie.

L'aspect extérieur des demeures de Rochefort n'est pas toujours riant ; leur ensemble donne au village un air de vétusté que justifié d'ailleurs l'ancienneté du village lui-même.

Par les rues montantes, tortueuses, dont quelques unes assez mal pavées, chiens et chats poules et pigeons vivent en liberté, éparpillant le fumier qu'on ne dépose pas toujours suffisamment loin des habitations.

A l'intérieur des maisons : une cuisine salle à manger, des chambres, point toujours suffisamment éclairées, et trop souvent adjacentes aux écuries et aux étables, des greniers, servant quelquefois de chambre même.

Dans les constructions nouvelles, assez rares d'ailleurs, il semble que les prescriptions de l'hygiène soient plus respectées. Les appartements y sont plus vastes, mieux disposés, les chambres distinctes des autres parties de l'habitation, et des ouvertures, en nombre suffisant, permettent l'accès de l'air et de la lumière.

Les maisons des fermiers sont identiques aux autres ; en effet, les quelques

fermiers résidant dans la commune, occupent la demeure des propriétaires, qui habitent eux-mêmes ailleurs.

Les bûcherons italiens habitent, comme nous l'avons déjà dit, des cabannes en planches construites par eux.

O
O O

Vêtements.



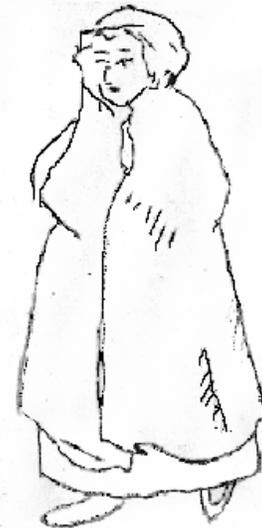
Pas de vanité dans la tenue de la semaine pas de luxe dans les habits de fêtes. Ces jours-là, c'est l'élément féminin, naturellement que la question vêtement intéresse le plus. La proximité d'Avignon qui permet à quelques demoiselles d'avoir des toilettes recherchées, permet aussi au plus grand nombre une tenue d'où la simplicité n'exclut pas l'élégance.

En toutes saisons, les habitants, même les plus pauvres, sont suffisamment vêtus.

Un crédit spécial pour « Achat de vêtement » figure au budget du Bureau de Bienfaisance ; il est souvent annulé faute d'emploi.

La longue blouse bleue des hommes est de moins en moins portée. En hiver, les hommes portent le veston par-dessus un gros tricot de laine ; ils vont aux champs avec de gros souliers ferrés, et, de retour au logis, ils reposent leurs pieds dans des sabots.

En été, sous le rude soleil de messidor, ils portent, pour tout vêtement de travail, un semblant de chemise à larges manches, non serrées aux poignets, coupée rond à hauteur des reins et appelée « Camison », un pantalon serré à la ceinture à même la peau, des souliers, un chapeau de paille à larges bords.



Les jeunes filles et les femmes adultes vont en cheveux ; arrivées à un certain âge, elles portent une coiffe blanche empechée. En hiver, pour sortir,

elles se couvrent de longues « Mantes » en bure noire, amples, sans manches, munies d'un capuchon à bouffettes qui protège leur tête. L'ensemble ne manque pas de charme.

Les femmes qui travaillent aux champs vont sans corset ; en été, elles portent un gilet noir qui laisse voir les courtes manches de la chemise en toile blanche recouvrant seulement l'avant bras.

Une jupe relativement courte, des souliers ferrés, un large chapeau de soleil complètent l'ensemble du costume de travail.

Nourriture.

La nourriture des habitants est confortable sans être recherchée. Cinq boulangeries travaillent quotidiennement, fournissant à leurs clients un bon pain blanc payé en nature à la récolte des céréales. Pour 160 kilogs de blé, le boulanger fournit 125 kilogs de pain.

Deux boucheries fournissent en toutes saisons, de la viande de mouton tous les jours, du bœuf deux fois par semaine, de l'agneau et souvent du veau.

Des poissonniers venant de Remoulins, parcourent le village tous les vendredis. L'approvisionnement en fruits et légumes se fait à Avignon et par les soins des épiciers, deux fois par semaine l'été, une fois l'hiver.

Très rares sont les familles qui ne consomment pas du vin quotidiennement. L'été surtout, où le travail est moins rare et l'argent plus abondant, les ouvriers sont larges pour leur nourriture, et ils ont raison.

O
O O

XI Résultats économiques.

Que le cultivateur soit propriétaire, fermier ou métayer, il cultive son domaine en vue d'un profit. Et le bénéfice dépend beaucoup de la nature des plantes cultivées. Mais le choix de ces plantes dépend de plusieurs facteurs : 1° Le climat, 2° La nature physique des terres, 3° Les débouchés.

A Rochefort, le cultivateur ne peut guère modifier le climat ; cependant, par la constitution d'abris de cyprès, de roseaux etc., il défend les plantations maraîchères contre les atteintes du terrible mistral.

Il voudrait bien remédier aux effets de la sécheresse, mais il n'en a pas les moyens et il souhaite de tout cœur la construction des canaux du Rhône.

La nature physique du sol n'intéresse pas assez le cultivateur ; il n'apporte pas d'amendement, il ne draine pas, et cependant, les terres argileuses de l'étang ne peuvent pas être travaillées au gré de leurs propriétaires surtout après les pluies, quand les eaux séjournent sur le sol trop peu incliné et rendent les labours impossibles.

Les débouchés ne manquent pas. L'expérience est faite déjà, et les produits dont la vente est facile et productive sont seuls cultivés : Les légumes, les tomates, expédiés dans les grandes villes de France et de l'étranger donnent un bénéfice assuré.

La culture de la betterave à sucre dont le prix de revient était augmenté par

les frais de transport, est abandonnée.

Le blé est livré aux boulangers qui paie en nature par la fourniture du pain familial ; quant aux autres céréales, qui ne sont pas consommées, elles sont vendues à Avignon à des prix assurant un assez sérieux bénéfice.

Les fruits : cerises, abricots, etc. sont vendus sur le marché qui se tient à Rochefort, pendant les mois de Juillet et d'Août, de midi à une heure sur le « cours de la Pompe » ou transportés sur les marchés voisins.

Cette année en particulier (1907) la vente des abricots a atteint un chiffre qu'on n'avait jamais connu dans la commune. Les prix ont variés entre

30 fr. et 6 francs les 100 kgs., et, au dire de gens bien posés pour le savoir, il est entré dans la commune de ce fait, environ quarante mille francs. Beaucoup de propriétaires ont, dit-on, pris la résolution de planter des abricotiers.

Souhaitons que cette culture ne connaisse jamais le triste sort de la vigne.

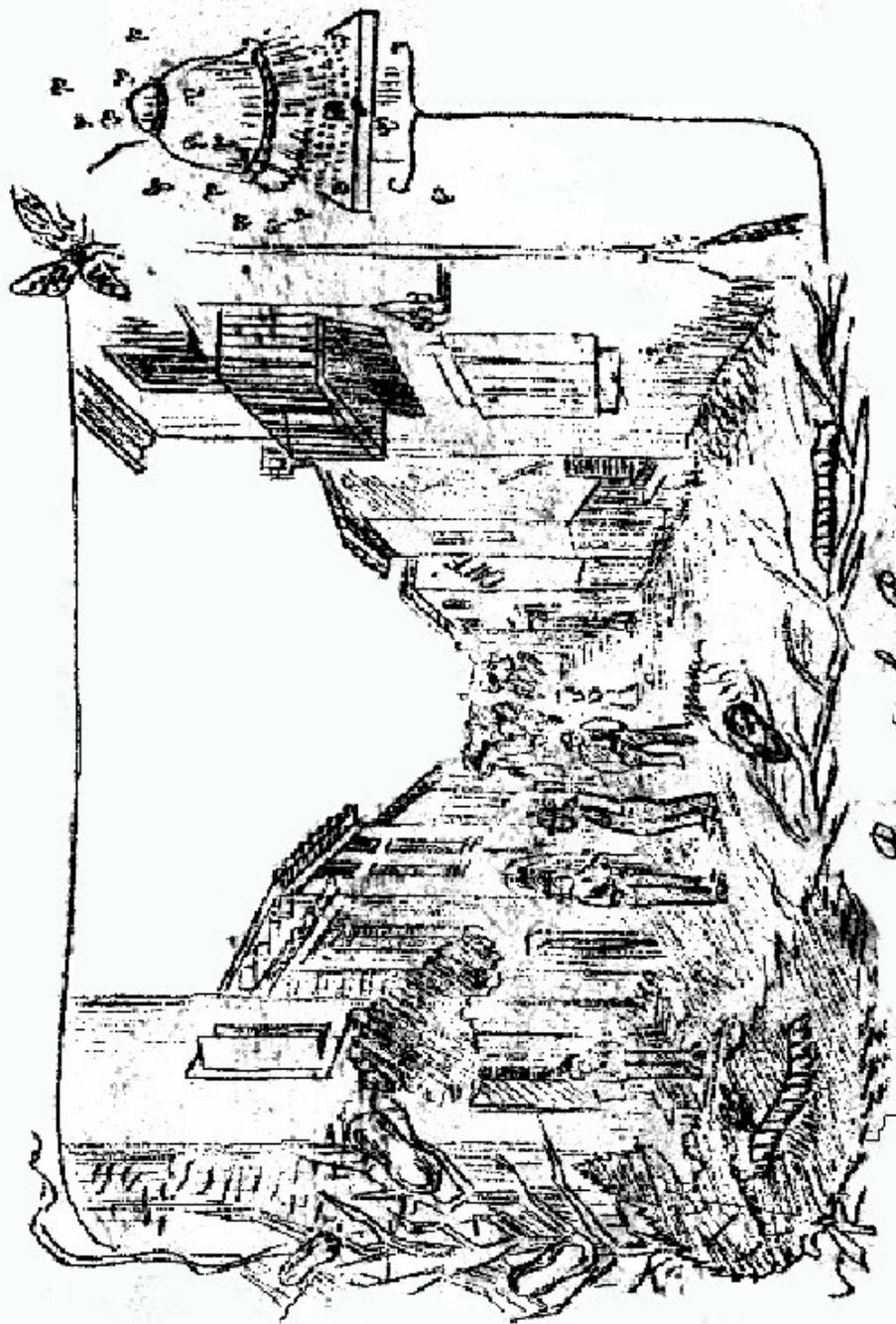
Le vin, qu'on récolte en assez grande quantité (de 4000 à 6000 hectolitres.) jouit d'une renommée très

méritée, qui assure la bonne vente.

Au cours de ces dernières années, où le Midi a tant souffert de la « crise » les vins de Rochefort se sont toujours très bien vendus et rarement au-dessous de 20 fr. l'hectolitre. Il est vrai que le bouquet de ces vins est exquis et leur degré alcoolique très élevé. Avignon, où les propriétaires ont leurs clients attirés et à qui ils livrent leur récolte par petits fûts atteignant rarement 100 li-

tres, consomme une grande partie de ces vins. Et ce mode de vente Diminue légèrement le prix de revient, par les nombreux voyages qu'il faut faire à Avignon. Il serait préférable de vendre au commerce, si on pouvait trouver l'équivalent du prix de cette vente au demi détail, mais il n'y faut pas songer.

O
O O



*Rue de la Pompe
où se tient le marché aux fruits.*

Mardi aux alicots.



Impôts.

Les impôts, quoi qu'en disent d'éternels mécontents, sont moins élevés que dans de nombreuses communes limitrophes : Cela tient surtout à ce que Rochefort a l'avantage de grandes étendues de bois communaux, dont le produit, relativement élevé, diminue d'autant, comme nous l'avons déjà dit, le montant des impôts à payer par les contribuables. Et nous ne voyons

pas que la commune ait grand chose à envier à ses voisines : elle possède même des services municipaux d'assistance et de secours que beaucoup d'autres lui envient, et qu'elles ne peuvent se procurer qu'au prix d'un nombre élevé de redoutables centimes additionnels.

Etat de prospérité.

En résumé, la commune se trouve dans un état de prospérité, faible si l'on veut, mais positif. Il ne

faut évidemment point crier fortune sur tous les toits, mais le jour où des canaux apporteront leurs eaux bienfaisantes dans la région, et où les engrais chimiques trouveront un asile éclairé chez nos agriculteurs, Rochefort pourra être légitimement considéré comme l'un des territoires les plus productifs des environs.

O
O O

XII Syndicats agricoles.

Un syndicat de « L'Étang desséché de Rochefort » existe depuis longtemps, mais c'est uniquement un Syndicat de défense contre les eaux et tous les propriétaires de terrains du quartier de l'étang sont obligés de fournir une contribution commune, perçue par le Percepteur, Receveur du Syndicat. L'ensemble de ces contributions communes constitue les recettes du budget du syndicat ; Les dépenses comprennent le salaire d'un garde, les frais d'entretien des Rou-bines, des indemnités aux ingénieurs, etc. Ce syndicat est administré par une commission composée des plus forts propriétaires de l'Étang.

Et précisément, parce que l'obligation légale est

la base de ce syndicat, on peut dire qu'au point de vue de l'association sous ses diverses formes : associations de crédit, d'achat, de vente, de production. Rien n'a été volontairement tenté à Rochefort qui, de ce fait, se trouve singulièrement en retard sur les idées économiques modernes. Alors qu'en des villages voisins, des associations diverses permettent aux cultivateurs d'acheter aux plus bas prix et avec toutes garanties voulues, les outils et les produits nécessaires aux exploitations agricoles, de vendre à des prix suffisamment rémunérateurs les produits du sol, apportant ainsi plus de bien être ou moins de gêne au foyer des populations rurales si souvent éprouvés, à Roche-

fort, les agriculteurs restent figés dans la défiance et l'indifférence, et pratiquent la maxime si néfaste pour eux, du « chacun pour soi ». Et pourtant quelques agriculteurs sont affiliés au Syndicat Agricole Vaclusien.

Il serait cependant si simple et surtout plus rationnel, de bénéficier chez soi des bienfaits de l'association, et d'en faire bénéficier ses amis et ses voisins.

Il y a là beaucoup à faire, et les chemins sont largement ouverts aux bonnes volontés.

O
O O

XIII Prévoyance.

Ce que nous venons de dire des Syndicats Agricoles, pourrait aussi s'appliquer aux questions de Prévoyance, et se résumer ainsi : Indifférence coupable.

L'épargne est personnelle et cachée ; elle est probablement déposée à la Caisse nationale d'épargne ou employée à l'achat de titres et de valeurs de tout repos. Nous n'avons, à ce sujet, aucun moyen exact d'information.

Les sociétés de secours mutuels et de retraites, il est triste de le constater, mais c'est ainsi, n'existent qu'à l'Etat d'embryon dans la commune. Il n'y a, en effet, pour toute société, qu'une Section de la Société Scolaire Cantonale de secours Mutuels et de retraites, Petite Coopé que nous avons organisée en 1902, et dont nous consta-

tons avec joie le parfait fonctionnement. Malheureusement elle n'englobe pas la totalité des enfants de nos écoles..... Espérons que la jeune phalange de mutualistes que formera notre société, assurera dans un avenir très rapproché, le recrutement d'une société d'adultes dont l'existence rendrait de signalés services.

L'assurance existe à Rochefort surtout sous forme d'assurance contre l'incendie, non pas à des sociétés mutuelles locales, mais à des compagnies anonymes. La presque totalité des immeubles sont assurés. L'an passé, deux incendies dont les causes sont restées inconnues, ont détruit plusieurs immeubles, les propriétaires ont été indemnisés et ont pu les reconstruire.

Quelques propriétaires fonciers et le propriétaire du moulin à huile à vapeur, ont assuré leurs ouvriers contre les accidents de travail. Très sage précaution qui les a, à plusieurs reprises, mis à l'abri d'ennuis pécuniaires.

Cette année, un ancien fonctionnaire en retraite a eu l'idée de créer dans le canton, une section de Société d'Assurance mutuelle contre la mortalité du bétail de l'espèce chevaline et mulassière, et beaucoup de propriétaires d'animaux les ont assurés.

Mais pourquoi ne pas créer des sociétés d'assurances mutuelles locales, garantissant les risques de mortalité de tous les bestiaux.

O
O O

XIV Assistance.

Bien qu'il n'y ait à Rochefort ni hospice ni hôpital, ni crèche, les malheureux n'en sont pas pour cela délaissés. Le bureau de Bienfaisance dont le budget des

recettes s'élève à environ 400 fr. leur vient en aide en leur distribuant des bons de pain, de viande, de denrées, de médicaments,

des secours en argent ou même des vêtements.

Ces secours ont été répartis en 1906, entre :

	Hommes	4		
	Valides			5
	Femmes	1		
Individus de moins de 60 ans.				
	Hommes	1		
	Infirmes			1
	Femmes	0		
	Hommes	7		
Vieillards au dessus de 60 ans				10
	Femmes	3		
	Total			16

Le conseil municipal, de son côté, inscrit à son budget les crédits nécessaires pour assurer la gratuité des soins du médecin ou des produits pharmaceutiques aux individus privés de ressources.

Trente familles environ, bénéficient de cette assistance.

Si un malade de l'assistance doit faire un séjour dans un hôpital ou un hospice, il est envoyé soit à Uzès, soit à Villeneuve les Avignon.

Le village n'a pas de médecin, mais depuis assez longtemps, un docteur d'un village voisin, (Roque-maure) subventionné par la Commune, vient, deux

fois par semaine à Rochefort, à jours et heures fixes. Il donne gratuitement des consultations aux personnes qui veulent se rendre à la mairie et fait payer un franc pour les visites à domicile. Un simple billet, glissé dans une boîte installée à cet effet dans le vestibule de la mairie, lui indique les maisons où il doit se rendre.

Jadis le village n'avait pas de sage femme. Depuis quelques années, le conseil municipal, moyennant une indemnité annuelle de 300 fr. et le logement, s'est assuré la résidence d'une sage femme.

A diverses reprises, le conseil s'est montré généreux à l'égard des malades accidentellement gênés, en leur votant les secours nécessaires à une cure dans des établissements divers.

Les familles des réservistes nécessiteux sont largement secourues.

Comme on le voit, les malheureux de la Commune de Rochefort ne sont pas entièrement des déshérités ; et il convient de féliciter vivement l'assemblée communale pour son œuvre d'assistance bienfaisante et éclairée.

O
O O

XV *Etat moral et social de la commune.*

La population a suffisamment gardé les saines traditions de Tempérance de nos ancêtres. Le cabaret, la buvette « assommoirs » des ouvriers des villes, ne tentent guère notre population rurale. Les travailleurs, après le repas du soir, on soupe au crépuscule en toutes saisons, abandonnent leur pour le café ; mais ils n'y consomment guère que le samedi et le dimanche.

Ces jours là, chaque table est garni de consommateurs réunis en groupes invariablement les mêmes pour qui l'attrait d'une partie de carte n'a rien d'égal. Dans un coin de la salle, ce sont deux bons vieillards, qui, la pipe aux dents, muets, tirent en gestes pesants et mesurés les cartes de leur interminable « bésique. »

Ailleurs, ce sont de bruyants joueurs de « manille » ou de « piquet » raisonnant sur les coups manqués, sur les fautes commises. Ici des joueurs graves, réfléchis calculent les combinaisons qui leur donneront le gain de leur partie de « sixette ».

Pour boisson : du café, du vin chaud l'hiver de la

limonade l'été, et pour apéritif, l'inévitable absinthe trône en maîtresse incontestée.

On est là dans une atmosphère lourde, fumeuse, véritable « tabagie » insuffisamment aérée qui fait trouver délicieux l'air pur quand on s'en va. Car on fume beaucoup ici, jeunes et vieux. Et c'est là une faiblesse coupable des parents de tolérer chez de tous jeunes gens, la cigarette crânement serrée au coin des lèvres, qu'ils veulent dédaigneuses mais que l'âcreté du tabac rend presque grimaçantes.

Les dimanches, dans l'après-midi, les cafés sont désertés pour le jeu de boules, ou pour le jeu de paume ; ce dernier jeu, qui exige des efforts d'adresse, de force, d'agilité, et auquel se livrent même les enfants, est un puissant facteur d'éducation physique.

Les autres jours de la semaine, le café sert de salle de réunion, et le patron « ne fait pas ses frais ». Il doit chauffer et éclairer la salle où l'on discute parfois bruyamment sur le temps, les récoltes, les événements du jour, la

politique... Il se rattrapera le Samedi ou le Dimanche !

Le langage à Rochefort, comme dans les environs d'ailleurs, est trop libre et peu soigné, il faut bien le dire. Les grandes personnes ne se surveillent pas suffisamment, et il arrive souvent d'entendre des enfants parler avec un vocabulaire peu recommandable.

Le goût de la lecture n'anime pas suffisamment tout le monde ; la bibliothèque scolaire ne reçoit guère que des visites de femmes, de jeunes filles et de rares jeunes gens. Les hommes, eux, se contentent de la lecture des journaux politiques quotidiens.

Les rapports des habitants entre eux seraient amicaux, si des questions de politique locale ne venaient pas trop fréquemment semer la division parmi eux. Souhaitons et espérons que dans un avenir très rapproché, l'entente existe et l'union règne.

O
O O

Conclusions.

De tout ce qui précède, on peut conclure que la commune de Rochefort du Gard se trouve dans une bonne situation moyenne de bien être. Mais ce bien être ira en augmentant, si les agriculteurs se groupent, se syndiquent pour la vente et pour l'achat des produits du sol ou nécessaire au sol. La construction si ardemment désirée des canaux du Rhône, transformera, disons le encore au risque de nous répéter, notre terrain déjà fertile en un véritable jardin, et assurera à toute la région un mieux être général.

Notre ambition serait satisfaite, si la lecture de notre modeste travail pouvait

contribuer à éveiller l'attention des agriculteurs de l'heure présente, sur les questions d'association, de prévoyance, d'assistance.

Nous voudrions qu'ils comprissent que pour prospérer dans une société où le progrès va toujours croissant, il faut suivre les indications de la raison et de la science, bases de tout progrès.

Nous serions heureux aussi, que la lecture de l'introduction Historique de cette courte monographie, où sont relatées les misères, les souffrances, les vexations qui s'abattirent sur la population à l'époque du moyen âge, contribuât à faire aimer par la génération actuelle, la société dans la-

quelle nous avons le privilège de vivre ; nous savons que tout n'y est point parfait, mais nous demandons qu'on reconnaisse de bonne foi, qu'il existe une grande somme de liberté, qui eut fait le bonheur de nos ancêtres.

Quand on connaît l'histoire de son village, on l'aime mieux. Beaucoup d'habitants nous sauront gré de leur fournir les moyens de mieux connaître l'histoire de Rochefort.

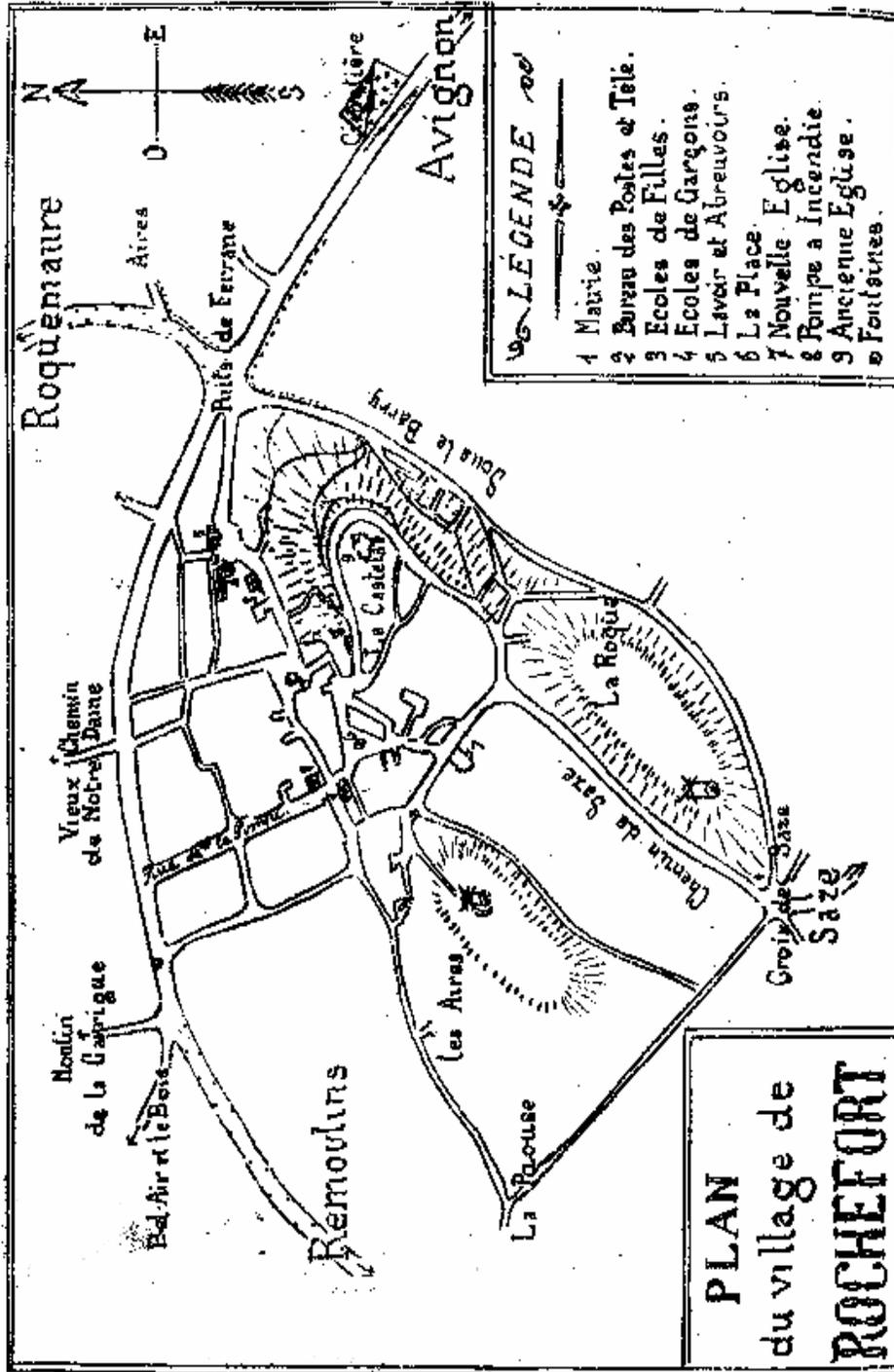
Ce sera là notre meilleure récompense.

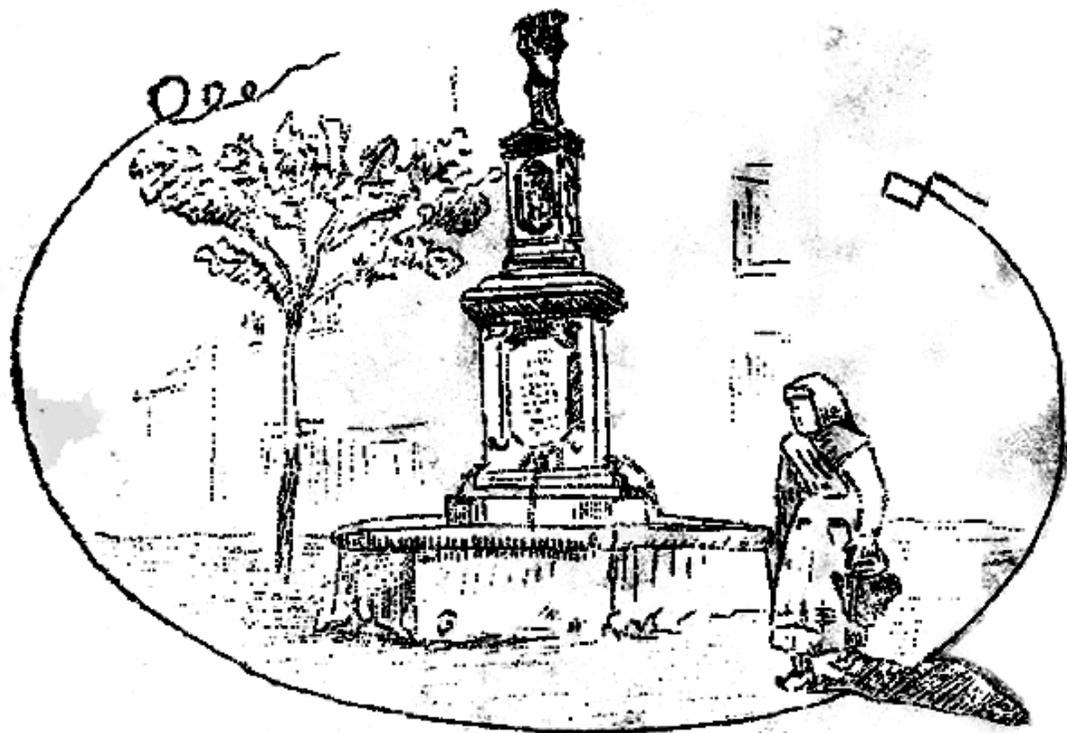
O
O O

Rochefort le 26 Septembre 1907.

A. Laget.







Fontaine de la Place

Extrait du « Guide du Gard »
Pour l'année 1908.
(Edition des Guides Méridionaux – Montpellier.)

Rochefort : A 32 kil. De Nîmes et à 25 de la Sous-Préfecture.
837 habitants – Superficie 9350 hect – Altitude 56 m.
Station de chemin de fer : Roquemaure, Remoulins
Pont d'Avignon – Bureau de poste et Télégraphe
De Rochefort. **Produits** agricoles.

Curiosités : Chapelle de Notre Dame des Grâces.

Sociétés : Orphéon Républicain : « *Les amis réunis de Rochefort* »
Société musicale : « *Les enfants de Rochefort* »

Caisse d'épargne : Postale.
Bureau de Bienfaisance.
Cercle : « *Les Gourmets.* »
Maire : Roux Richard.
Adjoint : Beaume Germain.
Conseillers : Charmasson X, Clavel G, Correnson F, Granier, Jaume A,
Jean E, Roulet A, Roux A.P.,
Trinquier J, Velay G.
Curé Bascoul.
Vicaire : Petitalot
Percepteur. Receveur municipal : Vadon à Tavel, résidant à Villeneuve.
Instituteur : Laget, Mme Laget, adjointe.
Institutrice : Mme Laurent.
Brigadier des eaux et forêts : Christophe.
Secrétaire de mairie : Laget.
Receveur buraliste : Fontaine.
Garde : Coussin.
Cantonnier : Coulomb, Leydier, Clavel, Fauque.
Courrier : de Pont d'Avignon deux fois par jour.
Postes et Télégraphes : Me Perrin, né Jouve.
Bois : (marchands) Charmasson V., X ; Th., J.
Facteurs : Piquet, Velay, Granier (Télégraphe).
Bouchers : Savonne, Martin.
Boulangers : Fauque, Lamblard J, A Lamblard, Paoli.
Bourelliers – sellier : Gizard, Sipoly.
Cafés : Marin, Vve Piquet, Paoli, Savonne, Vve Durand.
Charrons – forgerons : Béchet.
Coiffeurs : Fauque, Laurent, Brunel, Béchet.
Cordonniers : Coulomb, Brunel, Girard, Roux
Epiciers : Abrieu G, Abrieu C, Boulaire, Vve Clavel, Vve Gervais, Roux.
Hôtels restaurants : Fauque, Pécout, Marin.
Jardiniers : Cappeau, Clément, Beaucuse, Mébout, Granier, Quiot,
Fauque, Brun Labourel.
Maréchaux ferrants : Boulaire, Verchières.
Menuisier : Héraud.
Moulins à huile : Boulaire, Fauque.
Nouveautés, Toilerie, Bonneterie : Boulaire, Gayte, Fauque.
Principaux propriétaires : De Casteljan, Pallejay.
Château de la Rouvière.
Hameau de la Bégude.
Messagers : de Remoulins à Avignon, d'Uzès à Avignon.

*Texte, plan, carte et gravures
reproduits par l'auteur,
à l'aide du
« Calligraphe rapide "Bertrand" »)*



Edition Georges Mathon – Nîmes
Réimpression de l'édition de 1909
de
André Laget – Instituteur public